



CHARENTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°16-2022-053

PUBLIÉ LE 3 JUIN 2022

Sommaire

Agence régionale de la santé / Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé

- 16-2022-05-18-00002 - AP traitement de l' insalubrité 572 Avenue Jean Jaurès 16600 RUELLE (8 pages) Page 5
- 16-2022-05-24-00003 - arrete modif CAL mai22 (2 pages) Page 14
- 16-2022-05-17-00010 - arrete Pdt CME CHA 2022 (2 pages) Page 17

DIR ATLANTIQUE / MIMO

- 16-2022-05-18-00003 - Arrêté n° 2022-ang-16 du 18 mai 2022 relatif aux travaux d'entretien de chaussée de la RN110 du PR 35+000 au PR 31+000 sens Angoulême/Poitiers Communes d'Aussac-Vadalle, Tourriers et Villejoubert (4 pages) Page 20
- 16-2022-06-01-00001 - Arrêté n°2022-sai-020 du 1er juin 2022 relatif à la dépose d'une potence située sur la RN141 au PR109+195 dans le sens Angoulême vers Saintes - Commune de Cognac (2 pages) Page 25

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente / Inclusion et emploi

- 16-2022-06-01-00002 - Récépissé de déclaration NM0 SAP332498575 (2 pages) Page 28

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente / Santé et Protection Animales et Environnement

- 16-2022-05-23-00003 - Arrêté levant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'IAHP (3 pages) Page 31
- 16-2022-05-16-00011 - Arrêté préfectoral portant désignation des experts chargés de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration (4 pages) Page 35

Direction Départementale des Territoires de la Charente /

- 16-2022-05-31-00001 - Restriction des usages de l'eau : Périmètre OUGC Cogest'eau - 20220531 (8 pages) Page 40
- 16-2022-05-31-00002 - Restriction des usages de l'eau : Périmètre OUGC Karst - 20220531 (6 pages) Page 49
- 16-2022-05-31-00003 - Restriction des usages de l'eau : Périmètre OUGC Saintonge - 20210531 (5 pages) Page 56

Direction Départementale des Territoires de la Charente / Direction

- 16-2022-05-19-00007 - Arrêté DIRA (2 pages) Page 62
- 16-2022-05-20-00001 - Restrictions des usages de l'eau : Périmètre OUGC Cogest'eau - 20220520 (7 pages) Page 65

16-2022-05-19-00003 - Restrictions usages de l'eau : Périmètre OUGC Cogest'eau - 20220519 (7 pages)	Page 73
16-2022-05-19-00004 - Restrictions usages de l'eau : Périmètre OUGC Karst - 20220519 (6 pages)	Page 81
Direction Départementale des Territoires de la Charente / Service Eau	
Environnement Risques	
16-2022-05-23-00001 - AP autorisation pêche exceptionnelle de sauvetage SMABACAB (3 pages)	Page 88
16-2022-05-30-00001 - Arrêté complémentaire portant modification de l'arrêté du 2 septembre 2005 autorisant la réhabilitation et le recalibrage de l'émissaire canalisé de la Vimière sur la commune d'Angouleme par la communauté d'agglomération du Grand Anoulême (4 pages)	Page 92
16-2022-05-24-00002 - Arrêté interdisant temporairement la navigation sur le fleuve La CHARENTE à Jarnac du mercredi 6 juillet 2022 à 8h00 au jeudi 7 juillet 2022 à 8h00 (2 pages)	Page 97
Direction Départementale des Territoires de la Charente / Service Economie Agricole et Rurale	
16-2022-05-23-00002 - ARRÊTÉ nommant les membres de la formation spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture consacrée à l'examen des dossiers des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun (2 pages)	Page 100
Direction Départementale des Territoires de la Charente / SUHL	
16-2022-05-13-00003 - Arrêté fixant la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat (2 pages)	Page 103
DISP BORDEAUX /	
16-2022-05-24-00004 - Délégation de signature - MA ANGOULEME - 24 05 2022 (10 pages)	Page 106
Préfecture de la Charente / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité	
16-2022-05-16-00010 - PREF16-IMP22051909460 (1 page)	Page 117
16-2022-05-19-00008 - PREF16-IMP22052311050 (2 pages)	Page 119
16-2022-05-24-00001 - PREF16-IMP22052410410 (5 pages)	Page 122
16-2022-05-25-00004 - PREF16-IMP22053010210 (1 page)	Page 128
Préfecture de la Charente / Direction des sécurités	
16-2022-05-19-00001 - AP autorisant la surveillance de la voie publique (2 pages)	Page 130
16-2022-05-19-00002 - AP autorisant la surveillance de la voie publique (2 pages)	Page 133
Préfecture de la Charente / Service de Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial	
16-2022-04-26-00003 - Arrêté autorisant la création d'une maison funéraire sur la commune de Cognac (2 pages)	Page 136

16-2022-05-03-00005 - Décision n°2022/30 portant délégation de signature
-Direction du système d'information du GHT de Charente (2 pages)

Page 139

Préfecture de la Charente / Sous-préfecture de Cognac

16-2022-05-25-00003 - arrêté portant état définitif des listes de candidats
pour l'élection municipale partielle intégrale du 12 juin 2022 à
Gensac-la-Pallue (2 pages)

Page 142

Agence régionale de la santé

16-2022-05-18-00002

AP traitement de l' insalubrité 572 Avenue Jean
Jaurès 16600 RUELLE

**Arrêté préfectoral
de traitement de l'insalubrité d'un logement situé dans la cour intérieure
d'un immeuble d'habitation collectif sis 572 avenue Jean Jaurès
sur la commune de Ruelle sur Touvre (16600)**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1331-24 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L.541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1985 portant règlement sanitaire départemental de la Charente et notamment le titre II relatif aux locaux d'habitation et assimilés ;

Vu le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 28 mars 2022 ;

Vu le courrier en date du 31 mars 2022, adressé en recommandé avec accusé de réception dans le cadre de la procédure contradictoire, à monsieur Edgar FORT, ayant mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation, en qualité de propriétaire du bien, lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité, et l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 30 jours à compter du 6 avril 2022, date de la réception du courrier ;

Vu l'absence de réponse écrite du propriétaire ;

Considérant qu'il ressort du rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer des risques pour la santé et la sécurité physique des occupants, notamment compte tenu des désordres constatés suivants :

- ↳ dangerosité des installations électriques liée à la présence de fils conducteurs sans protections mécaniques, à l'absence de coupure générale à une hauteur inférieure à 1,80m, à l'accumulation dans l'utilisation de multiprises et de rallonges pouvant être à l'origine de surtension, d'un risque d'électrisation, d'électrocution et/ou d'incendie,
- ↳ défaut des dispositifs d'aération/ventilation qui permettent une circulation d'air dans le logement pouvant entraîner l'apparition de moisissures et être à l'origine de dégagement de spores allergènes et d'affections respiratoires et/ou la dégradation des revêtements muraux,
- ↳ insuffisance des moyens de chauffage ne permettant pas d'obtenir une température suffisante en période hivernale pouvant être à l'origine de maladies chroniques et de malaises hypothermiques,
- ↳ défaut de conception du logement pouvant entraîner des risques d'atteintes psychosociales, des troubles comportementaux, de stress, de dépression lié au non-respect des normes de surface des pièces (absence de pièce principale de plus de 9m²),

- ↳ défaut d'éclairage naturel dans la pièce de vie et la chambre ne permettant pas, par temps clair, l'exercice des activités normales sans le recours de la lumière artificielle et pouvant entraîner un risque de troubles physiologiques et psychologiques,
- ↳ vétusté de la porte d'entrée et de la fenêtre de la chambre non étanches à l'eau et à l'air pouvant entraîner une déperdition de chaleur et entraîner une hypothermie,
- ↳ risques de chute de matériaux liés à la dégradation des dalles polystyrènes des plafonds de la pièce de vie, de la chambre et de la salle d'eau,
- ↳ risques de chute de personnes liés à la dangerosité de l'escalier dans la cour intérieure menant au logement pouvant engendrer des chocs ou des fractures
- ↳ présence de rongeurs dans le logement pouvant être à l'origine de maladies bactériennes et/ou virales.

Considérant que les désordres persistent et ne sont pas de nature à interrompre la procédure engagée ;

Considérant que le logement sus-concerné est désormais vacant ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger avant toute nouvelle occupation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRETE

Article 1er : Le logement situé dans la cour intérieure de l'immeuble d'habitation collectif sis 572 avenue Jean Jaurès sur la commune de Ruelle sur Touvre (16600), parcelle cadastrale BE n°66, propriété de Monsieur Edgar Jean Luc, né le 3 août 1966 à Saint Aulaye (24) demeurant les Bigoussies sur la commune de Saint Méard de Drone (24600), propriété acquise par acte de vente du 7 novembre 1995 par maître BILLOCHON, notaire associé à Angoulême, déposé au service de publicité foncière d'Angoulême, le 5 décembre 1995 (volume 1995 P n°6207), est déclaré insalubre.

Article 2 : Afin de remédier à la situation constatée, il appartient à la personne mentionnée à l'article 1 de réaliser, selon les règles de l'art, les mesures suivantes :

- ↳ toutes mesures nécessaires pour assurer la mise en sécurité des installations électriques du logement et limiter l'utilisation des multiprises et des rallonges. Cette prescription sera satisfaite par la transmission d'une attestation de mise en sécurité de l'installation au vu des 6 points de sécurité Promotelec par un professionnel en activité ou d'une attestation du consuel,
- ↳ toutes mesures pour mettre en place un dispositif pour assurer un renouvellement d'air permanent dans le logement (aérations/ventilations réglementaires),
- ↳ toutes mesures nécessaires pour permettre un chauffage satisfaisant dans l'ensemble des pièces du logement dans des conditions normales de température et de coût,
- ↳ toutes mesures pour obtenir un logement répondant aux normes minimales d'habitabilité, avec une pièce principale d'au moins 9 m2 sous une hauteur sous plafond de 2,20m,
- ↳ toutes mesures pour assurer un éclairage naturel au centre de la pièce suffisant pour permettre par temps clair, l'exercice des activités normales de l'habitation sans le recours de la lumière artificielle,
- ↳ toutes mesures nécessaires à la réfection de la porte d'entrée et à la fenêtre de la chambre non étanches à l'eau et à l'air,
- ↳ toutes mesures nécessaires pour supprimer les risques de chute de matériaux liés aux plafonds dégradés dans la pièce de vie, la chambre et la salle d'eau,
- ↳ toutes mesures pour supprimer les risques de chute de personne liés à la dangerosité de l'escalier menant au logement dans la cour intérieure,
- ↳ toutes mesures pour supprimer la présence des rongeurs dans le logement et ses abords,

Article 3 : La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux de sortie d'insalubrité prescrits.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 4 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Les mesures prescrites sont, en tout état de cause, exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues à cet article L. 511-22.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade du logement ainsi qu'en mairie où est situé le logement, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière dont dépend le logement, conformément à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation. Il sera transmis au maire de la commune où se situent les locaux, au procureur de la République, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat le cas échéant, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation. Il sera également transmis au GIP Charente solidarités, à l'agence nationale de l'habitat (ANAH) ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la Charente, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Poitiers peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires, le maire de Ruelle sur Touvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le 18 MAI 2022

La préfète
Magali DEBATTE

ANNEXE 1

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

-Lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I.-Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer

l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

I.-Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger. Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III.-Lorsque l'arrêté de traitement de l'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.-Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et

L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L. 521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L. 521-4

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la

société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel. Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L. 511-22

I.-Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 € le refus délibéré et sans motif légitime d'exécuter les travaux et mesures prescrits en application du présent chapitre.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 € le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique concernant des locaux mis à disposition aux fins d'habitation dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 € :

1° Le fait de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants lorsque ces locaux sont visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité ;

2° Le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter ou d'accéder aux lieux prise en application du présent chapitre.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières. Cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à

usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent IV est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

La confiscation mentionnée au 8° du même article 131-39 porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au même 8° et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au deuxième alinéa du présent V est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Agence régionale de la santé

16-2022-05-24-00003

arrete modif CAL mai22

Arrêté n° DD16/PATPS/CAL/2022/05-010

du **24 MAI 2022**

modifiant la composition nominative de la
commission d'activité libérale du centre
hospitalier d'Angoulême

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6154-5, R.6154-11 à R.6154-14 et D.6154-15 à D.6154-17 ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 6 mai 2022 publiée au recueil des actes – administratifs ;

Vu l'arrêté n° DD16/Pôle ATPS/CAL/2019/0028 du 26 août 2019 portant composition de la commission d'activité libérale du centre hospitalier d'Angoulême ;

Vu la désignation du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Angoulême du 1^{er} avril 2022 ;

Vu la désignation de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier d'Angoulême du 23 mai 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} : La commission d'activité libérale du centre hospitalier d'Angoulême est composée des membres suivants :

- **un membre du conseil départemental de l'ordre des médecins**, n'exerçant pas dans l'établissement et n'ayant pas d'intérêt dans la gestion d'un établissement de santé privé, désigné sur proposition du président du conseil départemental de l'ordre des médecins :

- M. le docteur Philippe BELIN ;

- **deux représentants désignés par le Conseil de surveillance parmi ses membres non médecins** :

- M. Hervé MARTIN,

- M. Alain PREVOT ;

- **le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;**
- **un représentant de la caisse primaire d'assurance maladie** désigné par son directeur :
 - Mme Clémence BOUDET ;
- **deux praticiens exerçant une activité libérale** désignés par la commission médicale d'établissement :
 - Mme le Docteur Ingrid BIANCHERI ;
 - M. le Docteur Lee FOO CHEUNG ;
- **un praticien statutaire à temps plein, n'exerçant pas d'activité libérale,** désigné par la commission médicale d'établissement :
 - Mme le Docteur Florence HOSPITAL ;
- **un représentant des usagers du système de santé :**
 - Mme Christine ROUCHIER ;

Article 2 - Le mandat des membres de la commission de l'activité libérale de l'établissement est de 3 ans. Les membres qui perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger sont remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 : La commission élit son président parmi ses membres.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

A Angoulême, le **24 MAI 2022**

**Pour le directeur général de l'agence régionale de santé,
par délégation,
La directrice de la délégation départementale,**


Martine LIÈGE

Agence régionale de la santé

16-2022-05-17-00010

arrete Pdt CME CHA 2022

Arrêté n° DD16/PATPS/CME/2022/05-009

Du 17 mai 2022

Autorisant l'élection à un troisième mandat le président de la Commission médicale d'établissement d'Angoulême

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R 6144-1 à R6144-6 ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 6 mai 2022, portant délégation permanente de signature, publiée le 6 mai 2022 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le procès-verbal de la commission médicale d'établissement du 21 mars 2022 du Centre Hospitalier d'Angoulême ;

Considérant qu'en application de l'article R.6144-5 du code de la santé publique, le directeur général de l'agence régionale de santé dont relève l'établissement peut à titre exceptionnel, par arrêté motivé, autoriser l'élection à un troisième mandat le président de la commission médicale d'établissement pour tenir compte des circonstances locales et dans l'intérêt du service ;

Considérant que la commission médicale de l'établissement s'est prononcée à l'unanimité pour l'élection du Docteur Remy LOYANT à un troisième mandat de présidence de l'instance, renouvelant ainsi leur confiance à leur confrère dans cette fonction ;

Considérant les circonstances locales et l'intérêt du service ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur le Docteur Remy LOYANT, Praticien Hospitalier temps plein au Centre Hospitalier d'Angoulême est autorisé à exercer pour un troisième mandat les fonctions de président de la CME de l'établissement.

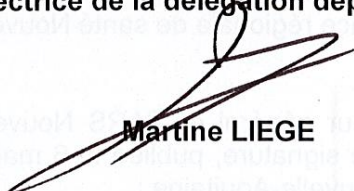
Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 3: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

A Angoulême, le

**Pour le directeur général de l'agence régionale de santé,
par délégation,
La directrice de la délégation départementale**


Martine LIEGE

DIR ATLANTIQUE

16-2022-05-18-00003

Arrêté n° 2022-ang-16 du 18 mai 2022 relatif aux travaux d'entretien de chaussée de la RN110 du PR 35+000 au PR 31+000 sens Angoulême/Poitiers
Communes d'Aussac-Vadalle, Tourriers et Villejoubert



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes
Atlantique**

Arrêté n° 2022-ang-16 du 18 MAI 2022

relatif aux travaux d'entretien de chaussée de la RN 10 du PR 35+000 au PR 31+000 sens
Angoulême/Poitiers

Communes d'Aussac-Vadalle, Tourriers et Villejoubert

**La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;
- Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant madame Magali Debatte, préfète de la Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 de la préfète de la Charente donnant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Vu** l'arrêté n°sub-2022-16-01 du 6 avril 2022 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- Vu** l'avis favorable du 25 avril 2022 de monsieur le président du conseil départemental de la Charente ;
- Vu** l'avis favorable du 4 mai 2022 de monsieur le maire d'Aussac-Vadalle ;
- Vu** l'avis favorable du 25 avril 2022 de monsieur le maire de Tourriers ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 6 mai 2022 de monsieur le maire de Villejoubert ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 6 mai 2022 de madame la maire de Maine de Boixe ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 6 mai 2022 de monsieur le commandant de gendarmerie de la Charente ;
- Vu** le dossier d'exploitation ;

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 45 94 52 61
Mél : district-angouleme.dira@developpement-
durable.gouv.fr

1/3

Considérant qu'en raison des travaux d'entretien de chaussée de la RN10 du PR 35+000 au PR 31+000 sens Angoulême/Poitiers sur le territoire des communes d'Aussac-Vadalle, Tourriers et Villejoubert, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

Arrête

Article 1 : afin de réaliser les travaux ci-dessus cités et en fonction de leur avancement,

du lundi 23 mai 2022 à 8h00 au vendredi 17 juin 2022 à 18h00 :

Basculement de circulation

- La circulation peut être interdite sur la RN10 dans le sens Angoulême/Poitiers entre les PR 35+700 et 29+200, sauf besoins du chantier. Les usagers circulant sur la RN10 dans le sens Angoulême/Poitiers sont basculés entre les PR 35+700 et 29+200 sur la voie de gauche de la chaussée opposée (sens Poitiers/Angoulême) dont chaque voie est ouverte à un sens de circulation. La vitesse maximale autorisée est fixée à 80 km/h sur toute cette section sauf au droit des basculements où elle est fixée à 50 km/h dans le sens Angoulême/Poitiers.

Neutralisation voie de droite

- La voie de droite de la RN10 sens Angoulême/Poitiers, peut être neutralisée du PR 36+900 au PR 35+700. Les usagers circulent alors sur la voie de gauche. La vitesse maximale autorisée est fixée à 70 km/h sur toute cette section.

Fermeture bretelle d'entrée

- La bretelle d'entrée de la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur nord de Tourriers peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la RD910, la RD113, la bretelle d'entrée de la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur sud de Tourriers, la RN10 sens Poitiers/Angoulême, un demi-tour à l'échangeur de la Touche d'Anais via la RD11 et la RN10 sens Angoulême/Poitiers.

Fermeture carrefour plan d'Aussac de la RN10

- Le sens Aussac/Poitiers dans le carrefour plan d'Aussac peut être fermé à la circulation. Les usagers sont déviés par la RD115, la RD40 et la bretelle d'entrée de la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur sud de Mansle.
- Le sens Aussac/La belle Cantinière dans le carrefour plan d'aussac peut être fermé à la circulation. Les usagers sont déviés par la RD115, la RD15, la VC de Villejoubert et la VC d'Aussac-Vadalle.
- Le sens Angoulême/La belle Cantinière dans le carrefour plan d'Aussac peut être fermé à la circulation. Les usagers sont déviés en amont par la bretelle de sortie de la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur sud de Tourriers, la RD113, la RD910, la RD15, la VC de Villejoubert et la VC d'Aussac-Vadalle.
- Le sens Angoulême/Aussac dans le carrefour plan d'Aussac peut être fermé à la circulation. Les usagers sont déviés en amont par la bretelle de sortie de la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur sud de Tourriers, la RD113, la RD910, la RD15 et la RD115.
- Le sens La Belle Cantinière/Aussac dans le carrefour plan d'Aussac peut être fermé à la circulation. Les usagers sont déviés par la VC d'Aussac-Vadalle, la VC de Villejoubert, la RD15 et la RD115.
- Le sens Poitiers/Aussac dans le carrefour plan d'Aussac peut être fermé à la circulation. Les usagers sont déviés par la RN10 sens Poitiers/Angoulême, la bretelle de sortie de la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur nord de Tourriers, la RD15 et la RD115.
- Le sens La belle cantinière/Poitiers dans le carrefour plan d'Aussac peut être fermé à la Circulation. Les usagers sont déviés par la RN10 sens Poitiers/Angoulême, un demi-tour à l'échangeur de la Touche d'Anais via la RD11 et la RN10 sens Angoulême/Poitiers.

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 45 94 52 61
Mél : district-angouleme.dira@developpement-
durable.gouv.fr

Fermeture carrefour plan RN10/VC du Courreau

- Le sens Angoulême/Le Courreau dans le carrefour plan Le Courreau peut être fermé à la circulation. Les usagers sont déviés par la RN10 sens Angoulême/Poitiers, un demi-tour à l'échangeur sud de Mansle via la RD40, la RD40E1 et la RD910 puis la RN10 sens Poitiers/Angoulême jusqu'au carrefour plan Le Courreau.
- Le sens Le Courreau/Poitiers dans le carrefour plan Le Courreau peut être fermé à la circulation. Les usagers sont déviés par la VC de Maine de Boixe, la RD116, la RD40 et la bretelle d'entrée de la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur sud de Mansle.

En cas d'aléas techniques ou météorologiques, les dispositions relatives à l'article premier peuvent être prolongées jusqu'au vendredi 24 juin 2022 à 18h00.

Article 2 : la signalisation de chantier est conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée. La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Angoulême).

Article 3 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Monsieur le président du conseil départemental de la Charente ;
- Monsieur le maire d'Aussac-Vadalle ;
- Monsieur le maire de Tourriers ;
- Monsieur le maire de Villejoubert ;
- Madame la maire de Maine de Boixe ;
- Monsieur le commandant de gendarmerie de la Charente ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,
Le directeur adjoint chargé de l'exploitation



Didier CAUDOUX

Figure 1

DIR ATLANTIQUE

16-2022-06-01-00001

Arrêté n°2022-sai-020 du 1er juin 2022
relatif à la dépose d'une potence située sur la
RN141 au PR109+195 dans le sens Angoulême
vers Saintes - Commune de Cognac



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes
Atlantique**

Arrêté n°2022-sai-020 du 01 JUIN 2022

relatif à la dépose d'une potence située sur la RN141
au PR109+195 dans le sens Angoulême vers Saintes

Commune de Cognac

**La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Magali Debatte, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n°sub-2022-16-01 du 6 avril 2022 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu l'avis réputé favorable au 27 mai 2022 de monsieur le commandant du commissariat de police de Cognac ;

Vu le dossier d'exploitation ;

Considérant qu'en raison de la dépose d'une potence située sur la RN141 au PR109+195, dans le sens Angoulême vers Saintes, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

Arrête

Article 1 : afin de réaliser les travaux ci-dessus cités,

le jeudi 2 juin 2022 de 9h00 à 12h00 :

Réduction de longueur de la bretelle de sortie

La longueur de la bretelle de sortie de la RN141 dans le sens Angoulême vers Saintes dans l'échangeur de Mers-Pins/Pons peut être réduite.

Limitation de vitesse

La vitesse maximale autorisée est fixée à 50 km/h sur la RN141 dans le sens Angoulême vers Saintes du PR109+030 au PR109+300.

le jeudi 2 juin 2022 de 10h30 à 11h30 :

Micro-coupure sur la RN141

La circulation peut être interrompue sur la RN141 au PR109+130 dans le sens Angoulême vers Saintes durant une période maximale de 15 minutes par micro-coupure, avec le concours des forces de l'ordre.

Article 2 : la signalisation de chantier est conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée. La fourniture, la pose, la maintenance et la dépose de la signalisation temporaire sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district de Saintes / CEI de Cognac Tél : 05.45.32.69.00).

Article 3 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

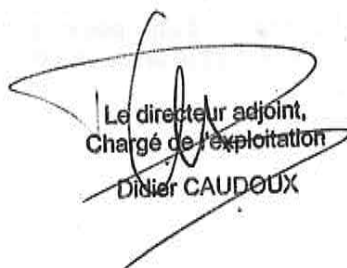
Article 4 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Article 5 :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Charente ;
- Monsieur le maire de la commune de Cognac ;
- Monsieur le commandant du commissariat de police de Cognac ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour la préfète de la Charente et par délégation,
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,


Le directeur adjoint,
Chargé de l'exploitation
Didier CAUDOUX

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Charente

16-2022-06-01-00002

Récépissé de déclaration NM0 SAP332498575

PRÉFECTURE DE CHARENTE

Direction Régionale
De l'Economie, de l'Emploi, du travail
et des solidarités
de Nouvelle-Aquitaine
Direction départementale
de la Charente

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP332498575**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de Charente

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP - direction départementale de Charente le 7 juin 2021 par Monsieur Jean Jacques LIGER en qualité de gérant, pour l'entreprise **LIGER Jean Jacques** dont l'établissement principal est situé **53 rue de l'Ancienne Ecole - Roissac 16130 ANGEAC CHAMPAGNE** et enregistré sous le N° SAP332498575 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 01 juin 2022

Pour la Préfète et par subdélégation,
La responsable du service inclusion et emploi



Pascale BLONDY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP - direction départementale de Charente ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert 15 rue de Blossac BP 541 86035 POITIERS cédex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Charente

16-2022-05-23-00003

Arrêté levant un périmètre réglementé suite à
une déclaration d'infection d'IAHP



ARRÊTÉ

LEVANT UN PÉRIMÈTRE RÉGLEMENTÉ SUITE A UNE DÉCLARATION D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu** le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- Vu** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- Vu** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;
- Vu** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- Vu** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- Vu** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 nommant Anthony MONTAGNE, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté du 09 mai 2022 qualifiant le niveau du risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Anthony MONTAGNE directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 16-2022-01-06-00001 en date du 06/01/2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Anthony MONTAGNE, en faveur des cadres relevant de sa direction ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mars 2022 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2022 n° 2022 01453 de la préfète des Deux-Sèvres levant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Considérant la déclaration d'un foyer d'influenza aviaire par la DDETSPP 79 sur la commune de LIMALONGES en date du 03/03/2022 ;

Considérant la levée des mesures de surveillance dans le département des Deux-Sèvres ;

Considérant les mesures mises en place et les résultats favorables obtenus dans la zone de surveillance dans le département de la Charente ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Charente ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les mesures prescrites dans l'arrêté préfectoral du 03 mars 2022 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans les Deux-Sèvres et les mesures applicables dans la zone de surveillance définie en conséquence sont abrogées.

Article 2 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture et de l'alimentation ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérécourse citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Article 3 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le commandant du groupement de Gendarmerie de la Charente, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes concernés, les exploitations concernées, les vétérinaires sanitaires de ces exploitations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

Angoulême, le 23 mai 2022

Pour la préfète et par subdélégation,
Le directeur départemental adjoint,


Franck MARTIN

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Charente

16-2022-05-16-00011

Arrêté préfectoral portant désignation des
experts chargés de l'estimation des animaux
abattus sur ordre de l'administration



Arrêté préfectoral portant désignation des experts chargés de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut « indemne » de certaines maladies répertoriées et émergentes ;

Vu le règlement (UE) 2021/620 de la Commission du 15 avril 2021 établissant les modalités d'application du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'approbation du statut « indemne de maladie » et du statut de non- vaccination de certains États membres ou de zones ou compartiments de ceux-ci au regard de certaines maladies répertoriées et l'approbation des programmes d'éradication de ces maladies répertoriées ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, Livre II, Titre II et III,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 nommant M. Anthony MONTAGNE, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2017 portant désignation des experts chargés de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Anthony MONTAGNE directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

Considérant l'avis des organisations professionnelles ;

Considérant la nécessité de la nomination d'un expert dans la filière volaille ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

ARRETE

Article 1 :

La liste des experts chargés de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration dans le département de la Charente est annexée au présent arrêté :

Cité administrative – Bâtiment A
4, rue Raymond Poincaré
BP 71016 - 16001 ANGOULEME cedex
Tél. : 05.16.16.62.00 - www.charente.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 9h00 à 12h00 – 13h30 à 16h30 **1/4**

- l'annexe 1 fixe la liste des experts de catégorie 1 (éleveurs)
- l'annexe 2 fixe la liste des experts de la catégorie 2 (spécialistes de l'élevage).

Article 2 :

Le propriétaire des animaux d'un troupeau du département de la Charente faisant l'objet d'un abattage total ou partiel sur ordre de l'administration choisit 2 experts (un par catégorie) désignés l'un sur la liste du département de la Charente (annexe 1 et 2) et l'autre sur celle d'un département limitrophe.

Les experts choisis ne peuvent être apparentés au propriétaire des animaux, ni avoir des liens commerciaux avec lui, ni résider sur la même commune ou sur une commune limitrophe à la sienne.

En cas de refus par le propriétaire des animaux de désigner des experts, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente désignera ces derniers.

Article 3 :

L'expertise est conduite conformément aux dispositions des articles 4, 5 et 6 de l'arrêté du 30 mars 2001 susvisé.

Article 4 :

Les experts chargés de procéder à l'estimation des animaux dont l'abattage a été ordonné par l'administration pour cause de maladie sont rémunérés selon les modalités définies par l'article 7 de l'arrêté du 30 mars 2001 susvisé.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Charente et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 16 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental



Anthony MONTAGNE

Annexe 1

Liste des experts (éleveurs) chargés de procéder à l'estimation de la valeur des animaux dont l'abattage a été ordonné par l'administration pour cause de maladie

BOVINS LAITIERS		
GOUPILEAU Fabien	Bois Rond 16250 CHADURIE	06 72 84 52 50
HALLAIS Bruno	Le Breuil 16150 CHABANAIS	05 45 89 13 33
BOVINS ALLAITANTS		
LAURENT Jean-François	Cussac 16310 MONTEMBOEUF	05 45 65 00 89 06 86 42 73 81
LEYDIER DELAVALLADE Isabelle	Chez le Meunier 16110 MARILLAC LE FRANC	05 45 63 58 07
MIGNÉ Dominique	La Signardie 16320 MAGNAC LAVALETTE	06 82 82 02 90
MOTY Joël	Chez Tabourin 16210 CHALAIS	05 45 98 28 46
OVINS		
AVRIL DE FRAGUIER Alexandre	Le Bourg 16500 LESSAC	06 46 22 47 14
ROUGIER Denis	Villars Chantrezac 16270 ROUMAZIÈRES LOUBERT	05 45 31 75 97 06 32 36 46 30
BRILHAC Frédéric	Le Bourg 16500 ORADOUR FANAIS	06 21 35 40 62
CAPRINS		
TIREAU Joël	Lujasson 16240 VILLEFAGNAN	05 45 31 70 08
DELAUNAY Alain	Le Masdraud 16190 JUIGNAC	05 45 24 05 13
PORCINS		
LAVERGNE Didier	Moulin de Grand Champ 16110 MARILLAC LE FRANC	06 70 34 23 54
CERVIDES		
DE BRAQUILANGE Thierry	Mont Riant 16400 VOEUIL ET GIGET	06 85 53 11 40
VERLHAC J. Claude	La Breuille 16380 MAINZAC	06 30 18 12 01 05 45 23 02 56
LAMAS		
LEYDIER DELAVALLADE Isabelle	Chez le Meunier 16110 MARILLAC LE FRANC	05 45 63 58 07
SANGLIERS		
VERLHAC J. Claude	La Breuille 16380 MAINZAC	06 30 18 12 01 05 45 23 02 56
VOLAILLES		
PARTHENAY Frédéric	1 route de gouffre 16230 PUYREAUX	06 08 67 05 81

Cité administrative – Bâtiment A
4, rue Raymond Poincaré
BP 71016 - 16001 ANGOULEME cedex
Tél. : 05.16.16.62.00 - www.charente.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 9h00 à 12h00 – 13h30 à 16h30 **3/4**

Annexe 2

Liste des experts (spécialistes élevage) chargés de procéder à l'estimation de la valeur des animaux dont l'abattage a été ordonné par l'administration pour cause de maladie

BOVINS LAITS			
LABROUSSE J.Paul	Négociant	La Chapelle 16230 Sainte Colombe	05 45 39 58 27 06 08 53 03 25
RENARD Julie	Conseillère	Chambre agriculture 2-4 allée des freniers 16500 CONFOLENS	06 21 21 82 98
VEYSSET Anne-Laure	Conseillère	Chambre d'agriculture ZAE ma Campagne 16007 ANGOULEME	06 25 64 54 55
BOVINS ALLAITANTS			
CHOVAUX Elodie	Technicienn e	La Tourette 16440 LA COURONNE	06 16 86 73 19
DUBOIS Philippe	Vétérinaire	16450 LUSSAC	06 86 24 75 53
LABROUSSE J.Paul	Négociant	La Chapelle 16230 Sainte Colombe	05 45 39 58 27 06 08 53 03 25
CAPRINS			
BOUTIN Harmony	Conseillère	Chambre agriculture 2-4 allée des freniers 16500 CONFOLENS	06 25 64 14 04
DESHEMERY Cédric	Inséminateur	COOPAVENIR 16440 LA COURONNE	06 24 83 84 19
OVINS - CAPRINS			
Mme CAILLAUD Maria	Négociant	EURL CAPRIBEV 16310 Cherves Chatelars	06 78 92 96 15 05 45 65 09 19
PORCINS			
DUTOYER Michel	Directeur	404 rue du Mainebeau 16110 RIVIERES	06 07 03 94 22

Cité administrative – Bâtiment A
4, rue Raymond Poincaré
BP 71016 - 16001 ANGOULEME cedex
Tél. : 05.16.16.62.00 - www.charente.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 9h00 à 12h00 – 13h30 à 16h30 **4/4**

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2022-05-31-00001

Restriction des usages de l'eau : Périmètre OUGC
Cogest'eau - 20220531



ARRÊTÉ

de restriction temporaire des prélèvements d'eau à usage d'irrigation effectués à partir des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement sur le bassin versant de la Charente du périmètre de gestion de l'OUGC Cogest'Eau dans le département de la Charente

La préfète de la Charente

Préfète coordonnatrice du sous-bassin de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, L.214-1 à L.214-6, L.214-18, L.215-7 à L.215-13 et R.211-66 à R.211-74 concernant les mesures de limitations des usages de l'eau en cas de sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

Vu le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 modifié par le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 relatif aux zones de répartition des eaux ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le décret n° 2014-813 du 17 juillet 2014 relatif au commissionnement et à l'assermentation des fonctionnaires et agents chargés de fonctions de police judiciaire au titre du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 2 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 16 mars 2022 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie du 1er avril au 31 octobre sur le bassin versant de la Charente où Cogest'Eau est désigné en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2020-12-30-003 signé le 30 décembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur SERVAT Hervé, directeur départemental des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2022-03-23-00002 signé le 23 mars 2022 donnant subdélégation de signature à des cadres et agents de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques des bassins versants de la Charente entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé :

Zones de gestion	Indicateurs de référence	Niveau de Gravité	Mesures de restriction (voir Art.3)	Date d'entrée en application
ARGENCE	Piézo de Balzac <i>Vouillac</i>	Alerte	Vol. hebdomadaire restreint à 6 %	01/06/2022
ARGENTOR-IZONNE	Station de Poursac	Hors Alerte	Volume libre	
AUGE	Piézo de Montigné	Alerte	Vol. hebdomadaire restreint à 5 %	01/06/2022
AUME-COUTURE	Piézo de Fraigne et Station Moulin-de-Gouge	Alerte	Vol. hebdomadaire restreint à 7 %	01/06/2022
BIEF	Piézo de Charmé <i>Bellicou</i>	Alerte	Vol. hebdomadaire restreint à 5 % + Mesure préventive : Interdiction d'irriguer suivant liste Annexe 2	01/06/2022
NÉ	Station de Salle-d'Angles <i>Station Les Perceptiers</i>	Hors Alerte	Volume libre	
NOUÈRE	Piézo de Saint-Saturnin <i>Lunesse</i>	Hors Alerte	Mesure préventive : Vol. hebdomadaire restreint à 10 %	01/06/2022
PÉRUSE	Piézo de Sauzé-Vaussais <i>Les Jarriges</i>	Hors Alerte	Volume libre	
SON-SONNETTE	Station de Saint-Front	Hors Alerte	Volume libre	
SUD-ANGOUMOIS <i>Anguienne, Boème, Claix Charraud, Eaux-Clares</i>	Station de Voeuil-et-Giget <i>(La Charraud)</i>	Hors Alerte	Volume libre	
CHARENTE-AMONT <i>Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents</i>	Station de Vindelle	Hors Alerte	Volume libre	
CHARENTE-AVAL <i>Fleuve Charente à l'aval d'Angoulême</i>	Station de Chaniers <i>Pont de Beillant</i>	Hors Alerte	Mesure préventive : Interdiction d'irriguer 3 jours/7 <i>mercredi, vendredi, dimanche</i>	01/06/2022

Article 2 : Les levées ou mesures de restrictions sont applicables sur chaque zone de gestion, à partir de 8H00, à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'une abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 31 octobre 2022 à minuit, date de fin de gestion de l'étiage telle que prévue par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Article 3 : Les restrictions par % hebdomadaires s'appliquent à tous les préleveurs irrigants.

Les restrictions par jours d'interdiction d'irrigation s'appliquent à tous les préleveurs-irrigants, sauf aux cultures maraîchères dérogatoires déclarées auprès de l'OUGC. Les cultures dérogatoires sont limitées à 200m³/ha.

Les irrigants de la zone d'alerte du Bief sont soumis à une interdiction d'irriguer en milieu superficiel sauf ceux définis dans la liste en Annexe 2.

Article 4 : Le précédent arrêté du 20 mai 2022 réglementant les prélèvements d'eau dans les communes sur les zones d'alertes concernés est abrogé à compter du 1er juin 2022 à 8 heures.

Article 5 : Les communes concernées par ces sous-bassins hydrographiques sont citées en annexe 1.

Article 6 : Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

Article 7 : Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 31 mai 2022

Po/ La préfète et par délégation

Le directeur départemental
des territoires
Hervé SERVAT

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

4/8

ANNEXE 1

Liste des communes par zones de gestion

CHARENTE-AMONT

AIGRE	FLÉAC	MANSLE	SAINT-GROUX
ALLOUE	FONTCLAIREAU	MARCILLAC-LANVILLE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS
AMBÉRAC	FONTENILLE	MARSAC	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE
AMBERNAC	FOUQUEURE	MASSIGNAC	SAINT-CYBARDEAUX
ANSAC-SUR-VIENNE	GENAC-BIGNAC	MONTIGNAC-CHARENTE	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
ASNIÈRE-SUR-NOUÈRE	GOND-PONTOUVRE	MOUTON	SALLES-DE-VILLEFAGNAN
AUNAC-SUR-CHARENTE	HIESSE	MOUTONNEAU	SAUVAGNAC
AUSSAC-VADALLE	JUILLÉ	MOUZON	TAIZE-AIZIE
BALZAC	LA CHAPELLE	NANTEUIL-EN-VALLEE	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
BARRO	LA FAYE	PLEUVILLE	TUSSON
BENEST	LE BOUCHAGE	POURSAC	VARS
BIOUSSAC	LE LINDOIS	PRÉSSIGNAC	VERNEUIL
CELLETES	LES ADJOTS	PUYREUX	VERTEUIL-SUR-CHARENTE
CHAMPNIERS	LÉSIGNAC-DURAND	ROUILLAC	VERVANT
CHENON	LICHÈRES	RUFFEC	VILLEJOUBERT
CONDAC	LIGNÉ	SAINT-AMANT-DE-BOIXE	VILLOGNON
COULONGES	LONNES	SAINT-COUTANT	VINDELLE
COURCOME	LUXÉ	SAINT-GENIS-D'HIERSAC	VOUHARTE
COUTURE	MAINE-DE-BOIXE	SAINT-GEORGES	XAMBES
ÉPENÈDE	MANOT	SAINT-GOURSON	

ARGENTOR-IZONNE

ALLOUE	LE BOUCHAGE	POURSAC	TAIZÉ-AIZIE
BENEST	LE GRAND-MADIEU	SAINT-COUTANT	VIEUX-RUFFEC
BIOUSSAC	LE VIEUX-CERIER	SAINT-GEORGES	
CHAMPAGNE-MOUTON	NANTEUIL-EN-VALLÉE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS	

PÉRUSE

BERNAC	LA FORÊT-DE-TESSÉ	MONTJEAN	VILLEFAGNAN
CONDAC	LA MAGDELEINE	RUFFEC	VILLIERS-LE-ROUX
LA CHÈVRERIE	LES ADJOTS	SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER	
LA FAYE	LONDIGNY	THEIL-RABIER	

SON-SONNETTE

AUNAC-SUR-CHARENTE	LE VIEUX-CERIER	SAINTE-CIERS-SUR-BONNIEURE	TURGON
BEAULIEU-SUR-SONNETTE	LUSSAC	SAINTE-FRONT	VAL-DE-BONNIEURE
CELLEFROUIN	MOUTON	SAINTE-GOURSON	VALENCE
CHASSIECQ	NANTEUIL-EN-VALLEE	SAINTE-LAURENT-DE-CERIS	VENTOUSE
COUTURE	NIEUIL	SAINTE-SULPICE-DE-RUFFEC	
LA TACHE	PARZAC	SUAUX	
LE GRAND-MADIEU	SAINTE-CLAUD	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE	

BIEF

BESSE	JUILLÉ	LUXÉ	TUSSON
CHARMÉ	LA FAYE	RAIX	VILLEFAGNAN
COURCOME	LIGNÉ	SALLES-DE-VILLEFAGNAN	
EMPURÉ	LONNES	SOUVIGNÉ	

AUME-COUTURE

AIGRE	EMPURÉ	MARCILLAC-LANVILLE	SOUVIGNÉ
AMBERAC	FOUQUEURE	MONS	THEIL-RABIER
BARBEZIÈRES	LA MAGDELEINE	ORADOUR	TUSSON
BESSE	LES GOURS	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	VERDILLE
BRETTES	LONGRÉ	RANVILLE-BREUILAUD	VAL-D'AUGE
ÉBRÉON	LUPSALT	SAINTE-FRAIGNE	

AUGE

MARCILLAC-LANVILLE	ROUILLAC	VERDILLE
MONS	VAL-D'AUGE	

ARGENCE

ANAIS	BRIE	TOURRIERS
AUSSAC-VADALLE	CHAMPNIERS	VARS
BALZAC	JAULDES	VILLEJOUBERT

SUD-ANGOUMOIS

ANGUIENNE	LA CHARRAUD	BOÈME	LES EAUX-CLAIRES
ANGOULÈME	DIGNAC	BOISNÉ-LA-TUDE	ANGOULÈME
DIRAC	FOUQUEBRUNE	CHADURIE	DIGNAC
GARAT	LA COURONNE	FOUQUEBRUNE	DIRAC
PUYMOYEN	MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS	LA COURONNE	LA COURONNE
SOYAUX	MOUTHIER-SUR-BOÈME	MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS	PUYMOYEN
	SAINTE-MICHEL	MOUTHIER-SUR-BOÈME	SAINTE-MICHEL
CLAIX	TORSAC	NERSAC	TORSAC
CLAIX	VOEUIL-ET-GIGET	PASSAC-ROUFFIAC	VOEUIL-ET-GIGET
PASSAC-ROUFFIAC		ROULLET-SAINTE-ESTÈPHE	
ROULLET- SAINTE- ESTÈPHE		VOULGÉZAC	

NOUÈRE

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÈME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

ASNIÈRES-SUR-NOUERE	GENAC-BIGNAC	ROUILLAC	SAINT-SATURNIN
DOUZAT	HIERSAC	SAINT-AMANT-DE-NOUÈRE	VAL-D'AUGE
ÉCHALLAT	LINARS	SAINT-CYBARDEAUX	
FLÉAC	MARSAC	SAINT-GENIS-D'HIERSAC	

CHARENTE-AVAL

ANGEAC-CHAMPAGNE	CLAIX	LINARS	SAINT-MICHEL
ANGEAC-CHARENTE	COGNAC	LOUZAC-SAINT-ANDRÉ	SAINT-PREUIL
ANGOULÊME	DOUZAT	MAINXE-GONDEVILLE	SAINT-SATURNIN
BASSAC	ÉCHALLAT	MÉRIGNAC	SAINT-SIMEUX
BELLEVIGNE	ÉTRAC	MERPINS	SAINT-SIMON
BIRAC	FLÉAC	MOSNAC	SAINTE-SÈVÈRE
BONNEUIL	FLEURAC	MOULIDARS	SEGONZAC
BOURG-CHARENTE	FOUSSIGNAC	NERSAC	SIGOGNE
BOUTEVILLE	GENSAC-LA-PALLUE	NERCILLAC	SIREUIL
BOUTIERS-SAINT-TROJEAN	GENTÉ	RÉPARSAC	TRIAAC-LAUTRAIT
BRÉVILLE	GRAVES-SAINT-AMANT	ROUILLAC	TROIS-PALIS
CHAMPMILLON	HIERSAC	ROULLET-SAINT-ESTÈPHE	VAL-DES-VIGNES
CHASSORS	JARNAC	SAINT-BRICE	VAUX-ROUILLAC
CHATEAUBERNARD	JULIENNE	SAINT-LAURENT-DE-COGNAC	VIBRAC
CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE	LA COURONNE	SAINT-MÊME-LES-CARRIERES	
CHERVES-RICHEMONT	LES METAIRIES	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	

NÉ

AMBLEVILLE	CHALLIGNAC	LACHAISE	SAINT-BONNET
ANGEAC-CHAMPAGNE	CHAMPAGNE-VIGNY	LADIVILLE	SAINT-FÉLIX
ANGEDUC	CHATEAUBERNARD	LAGARDE-SUR-LE-NÉ	SAINT-FORT-SUR-LE-NÉ
ARS	CHATIGNAC	LIGNIERES-SONNEVILLE	SAINT-MEDARD
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	CHILLAC	MERPINS	SAINT-PALAIS-DU-NÉ
BARRET	CONDÉON	MONTMOREAU	SAINT-PREUIL
BÉCHERESSE	COTEAUX-DU-BLANZACAIS	NONAC	SAINTE-SOULINE
BELLEVIGNE	CRITEUIL-LA -MAGDELEINE	ORIOLES	SALLES-D'ANGLES
BERNEUIL	DÉVIAT	PASSIRAC	SALLES-DE-BARBEZIEUX
BESSAC	ÉTRAC	PÉRIGNAC	SEGONZAC
BONNEUIL	GENTÉ	PLASSAC-ROUFFIAC	VAL-DES-VIGNES
BRIE-SOUS-BARBEZIEUX	GIMEUX	POULLIGNAC	VERRIERES
BROSSAC	GUIMPS	REIGNAC	VIGNOLLES
CHADURIE	JUILLAC-LE-COQ	SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE	VOULGÉZAC



ANNEXE 2

BIEF

Seul les préleveurs listés ci-dessous sont autorisés à prélever :

Groupe AUTORISÉ		
N° Identifiant PDE	Communes « Lieu dit »	Parcelles
OUV-16-SU-BI-004	JUILLÉ « Bec Oiseau »	0B 0293
OUV-16-SU-BI-006	LIGNÉ « Le Bourg »	0E 0324
OUV-16-SU-BI-007	LIGNÉ « Chez Pauly »	ZE 0083
OUV-16-SU-BI-011	JUILLÉ « Les Acheneaux »	ZB 0183
OUV-16-SU-BI-012	LIGNÉ « Anguillard »	ZC 0055

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2022-05-31-00002

Restriction des usages de l'eau : Périmètre OUGC
Karst - 20220531



ARRÊTÉ

de restriction temporaire des prélèvements d'eau à usage d'irrigation effectués à partir des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement sur le périmètre du Grand Karst de La Rochefoucauld dans le département de la Charente, où l'Association du Grand Karst de La Rochefoucauld est désignée en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC)

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, L.212-4 et R.211-66 à R.211-74 concernant les mesures de limitations des usages de l'eau en cas de sécheresse ou à un risque de pénurie ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;
- Vu** le décret du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu** le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;
- Vu** le décret n°94-354 du 29 avril 1994 modifié par le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 relatif aux zones de répartition des eaux ;
- Vu** le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- Vu** le décret n° 2014-813 du 17 juillet 2014 relatif au commissionnement et à l'assermentation des fonctionnaires et agents chargés de fonctions de police judiciaire au titre du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté d'orientation de bassin du 2 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente ;
- Vu** l'arrêté cadre interdépartemental n°16-2022-03-16-00008 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie du 1er avril au 31 octobre sur le périmètre du Grand Karst de La Rochefoucauld, où l'Association du Grand Karst de La Rochefoucauld est désignée en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2020-12-30-003 signé le 30 décembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur SERVAT Hervé, directeur départemental des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2022-03-23-00002 signé le 23 mars 2022 donnant subdélégation de signature à des cadres et agents de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés ;

Considérant le niveau du Karst au piézomètre dit de « La Rochefoucauld », inférieur à 64,20 m NGF le 1^{er} avril 2022

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques des bassins versants de la Charente entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau gravité	Mesures de restriction (voir Art.3)	Date d'application
KARST LA ROCHEFOUCAULD	Piézo La Rochefoucauld ou Station Foulpougne (Gond-Pontouvre)	Alerte	Restriction de 45 % du volume autorisé individuel	01/06/2022
TOUVRE	Piézo La Rochefoucauld ou Station Foulpougne (Gond-Pontouvre)	Alerte	Restriction de 45 % du volume autorisé individuel	01/06/2022
BONNIEURE-AVAL	Piézo La Rochefoucauld ou Station Foulpougne (Gond-Pontouvre)	Alerte	Restriction de 45 % du volume autorisé individuel	01/06/2022
BONNIEURE	Station de Saint-Ciers-sur-Bonnieure	Alerte	Vol. hebdomadaire restreint à 7 %	01/06/2022
TARDOIRE	Station de Montbron	Hors Alerte		
BANDIAT	Station de Saint-Martial-de-Lavalette	Hors Alerte	Mesure préventive : Interdiction d'irriguer 3 jours/7 <i>mercredi, vendredi, dimanche</i>	01/06/2022
ÉCHELLE-LÈCHE	Station Foulpougne Gond-Pontouvre	Hors Alerte	Mesure préventive : Vol. hebdomadaire restreint à 7 %	01/06/2022

Article 2 : Les levées ou mesures de restrictions sont applicables sur chaque zone de gestion, à partir de 8H00, à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'une abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 31 octobre 2022 à minuit, date de fin de gestion de l'étiage telle que prévue par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Article 3 : Les restrictions par % hebdomadaires s'appliquent à tous les préleveurs irrigants.

Les restrictions par jours d'interdiction d'irrigation s'appliquent à tous les préleveurs-irrigants, sauf aux cultures maraîchères dérogatoires déclarées auprès de l'OUGC. Les cultures dérogatoires sont limitées à 200m3/ha.

Article 4 : Le précédent arrêté du 19 mai 2022 réglementant les prélèvements d'eau dans les communes sur les zones d'alertes concernés est abrogé à compter du 1er juin 2022 à 8 heures.

Article 5 : Les communes concernées par ces sous-bassins hydrographiques sont citées en annexe.

Article 6 : Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

Article 7 : Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 31 mai 2022

Po/ La préfète et par délégation


Le directeur départemental
des territoires
Hervé SERVAT

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

4/6



ANNEXE 1

Liste des communes par zones de gestion

KARST DE LA ROCHEFOUCAULD

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE		
AGRIS	LES PINS	SAINT-CLAUD
BOUEX	LUSSAC	SAINT-FRONT
BRIE	MAINZAC	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON
BUNZAC	MARILLAC-LE-FRANC	SAINT-MARY
CELLEFROUIN	MARTHON	SAINT-SORNIN
CHARRAS	MONTBRON	SERS
CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	MORNAC	SOUFFRIGNAC
CHAZELLES	MOULINS-SUR-TARDOIRE	SUAUX
CHERVES-CHATELARS	MOUTON	TAPONNAT-FLEURIGNAC
COULGENS	NANCLARS	TOUVRE
EYMOUThIERS	NIEUIL	VAL-DE-BONNIEURE
FEUILLADE	ORGEDEUIL	VALENCE
GARAT	PRANZAC	VITRAC-SAINT-VINCENT
GRASSAC	PUYREAUX	VOUTHON
JAULDES	RIVIERES	VOUZAN
LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	ROUZEDE	YVRAC-ET-MALLEYRAND
LA ROCHETTE	SAINT-ADJUTORY	
LA TACHE	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	

TOUVRE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE		
ANGOULÈME	GOND-PONTOUVRE	RUELLE-SUR-TOUVRE
BRIE	L'ISLE-D'ESPAGNAC	SOYAUX
CHAMPNIERS	MAGNAC-SUR-TOUVRE	TOUVRE
GARAT	MORNAC	

BONNIEURE-AVAL

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE		
MOUTON	PUYRÉAUX	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE

BONNIEURE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

CELLEFROUIN	LÉSIGNAC-DURAND	SAINT-MARY
CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	LUSSAC	SUAUX
CHERVES-CHATELARS	MAZEROLLES	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
LE LINDOIS	MONTEMBOEUF	VAL-DE-BONNIEURE
LES PINS	MOUZON	VITRAC-SAINT-VINCENT

TARDOIRE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

AGRIS	LES PINS	ROUZEDE
AUSSAC-VADALLE	MARILLAC-LE-FRANC	SAINT-ADJUTORY
BRIE	MAZEROLLES	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE
COULGENS	MONTBRON	SAINT-SORNIN
ÉCURAS	MOULINS-SUR-TARDOIRE	SAUVAGNAC
EYMOUThIERS	NANCLARS	TAPONNAT-FLEURIGNAC
JAULDES	ORGEDEUIL	VAL-DE-BONNIEURE
LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	PUYREAUx	VITRAC-SAINT-VINCENT
LA ROCHETTE	RIVIERES	VOUTHON
LE LINDOIS	ROUSSINES	YVRAC-ET-MALLEYRAND

BANDIAT

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

AGRIS	GRASSAC	PRANZAC
BOUEX	LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	RIVIERES
BUNZAC	MAINZAC	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON
CHARRAS	MARTHON	SOUFFRIGNAC
CHAZELLES	MONTBRON	VOUTHON
EYMOUThIERS	MORNAC	VOUZAN
FEUILLADE	MOULINS-SUR-TARDOIRE	

ÉCHELLE – LÈCHE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

BOUEX	GRASSAC	SERS
DIGNAC	MAGNAC-SUR-TOUVRE	TOUVRE
DIRAC	MORNAC	VOUZAN
GARAT	ROUGNAC	

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2022-05-31-00003

Restriction des usages de l'eau : Périmètre OUGC
Saintonge - 20210531



ARRÊTÉ

de restriction temporaire des prélèvements d'eau à usage d'irrigation effectués à partir des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement sur le bassin versant de la Charente du périmètre de gestion de l'OUGC Saintonge dans le département de la Charente

La préfète de la Charente

Préfète coordonnatrice du sous-bassin de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, L.214-1 à L.214-6, L.214-18, L.215-7 à L.215-13 et R.211-66 à R.211-74 concernant les mesures de limitations des usages de l'eau en cas de sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

Vu le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 modifié par le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 relatif aux zones de répartition des eaux ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le décret n° 2014-813 du 17 juillet 2014 relatif au commissionnement et à l'assermentation des fonctionnaires et agents chargés de fonctions de police judiciaire au titre du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 2 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 24 mars 2022 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie du 1er avril au 31 octobre sur le territoire de l'OUGC Saintonge, sous-bassins de Antenne-Sol Loire et Seugne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2020-12-30-003 signé le 30 décembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur SERVAT Hervé, directeur départemental des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2022-03-23-00002 signé le 23 mars 2022 donnant subdélégation de signature à des cadres et agents de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques des sous-bassins versants de la Charente entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau gravité	Mesures de restriction (voir Art.2)	Date d'entrée en application
ANTENNE-SOLOIRE	Piézo Les Ramées <i>Ballans</i>	Alerte	Interdiction d'irriguer : <i>lundi de 8h00 à 19h00</i> <i>mardi de 8h00 à 19h00</i> <i>mercredi de 8h00 à 19h00</i> <i>jeudi de 8h00 à 19h00</i> <i>vendredi de 8h00 à 19h00</i> <i>du samedi 8h00 au dimanche 19h00</i>	18/05/2022
SEUGNE	Station de Lijardière <i>Saint-Seurin-de-Palenne</i>	Alerte	Interdiction d'irriguer : <i>lundi de 8h00 à 19h00</i> <i>mardi de 8h00 à 19h00</i> <i>mercredi de 8h00 à 19h00</i> <i>jeudi de 8h00 à 19h00</i> <i>vendredi de 8h00 à 19h00</i> <i>du samedi 8h00 au dimanche 19h00</i>	01/06/2022

Article 2 : Les levées ou mesures de restrictions sont applicables sur chaque zone de gestion, à partir de 8H00, à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'une abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 15 juin 2022 à 8H00, date de fin de gestion de printemps telle que prévue par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Article 3 : Le précédent arrêté du 17 mai 2022 réglementant les prélèvements d'eau dans les communes sur les zones d'alertes concernés est abrogé à compter du 1er juin 2022 à 8 heures.

Article 4 : Les communes concernées par ces sous-bassins hydrographiques sont citées en annexe.

Article 5 : Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

Article 6 : Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 31 mai 2022

Po/ La préfète et par délégation

Le directeur départemental
des territoires
Hervé SERVAT

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

4/5



ANNEXE 1

Liste des communes par zones de gestion

ANTENNE-SOLOIRE

BOUTIERS-SAINT-TROJAN	RANVILLE-BREUILLAUD
BREVILLE	MESNAC
CHASSORS	NERCILLAC
CHERVES-RICHEMONT	REPARSAC
COGNAC	ROUILLAC
COURBILLAC	SAINT-BRICE
HOULETTE	SAINTE-SEVERE
JAVREZAC	SAINT-LAURENT-DE-COGNAC
JULIENNE	SAINT-SULPICE-DE-COGNAC
LOUZAC-SAINT-ANDRE	SIGOGNE
MAREUIL	VAUX-ROUILLAC
FOUSSIGNAC	VAL-D'AUGE
LES METAIRIES	VERDILLE

SEUGNE

BAIGNES-SAINTE-RADEGONDE	GUIMPS
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	LE TATRE
BARRET	MONTMERAC
BORS-DE-BAIGNES	REIGNAC
CHANTILLAC	TOUVERAC
CONDEON	

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2022-05-19-00007

Arrêté DIRA

ARRÊTÉ n°

**donnant autorisation au directeur interdépartemental des routes « Atlantique » de
détruire des nids de corbeaux freux à titre dérogatoire**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L 424-10 et les articles L 427-8, L427-9 et R427-6 à R427-28 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-21 (9°) et R. 2122-9-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-1503 du 29 novembre 2006 relatif à la destruction des animaux classés nuisibles et à l'usage des appeaux pour le grand gibier et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2019 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires de la Charente;

Considérant les dégâts occasionnés par les corbeaux sur les parcelles d'expérimentation de développement de cultures protéiques du lycée agricole de L'Oisellerie ;

Considérant les actions d'effarouchement inefficaces dans ce secteur ;

Considérant les actions de tirs coordonnées par les lieutenants de louveterie dans les parcelles de démonstrations et alentours jugées difficiles et potentiellement dangereuses du fait de la proximité du centre commercial, du lycée et de la RN10 ;

Considérant la présence d'une corbeautière (corbeaux freux) dans les arbres situés entre la RN10 et zone commerciale et à proximité des parcelles agricoles ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente :

ARRÊTE

Article 1^{er}: Conformément à l'article L424-10 du code de l'environnement et dans le cadre des dérogations qu'il prévoit, le directeur interdépartemental des routes « Atlantique » est autorisé à détruire les nids de la corbeautière présente dans les arbres de l'alignement situé en bordure de RN 10 et à proximité de la zone commerciale d'Auchan La Couronne.

Article 2: La destruction des nids par tir est interdite.

Article 3: Le présent arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- soit par recours gracieux auprès de Madame la préfète de la Charente - direction départementale des territoires - 7- 9 rue de la Préfecture - CS 12303 - 16023 ANGOULEME CEDEX, adressé par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de 15 jours suivant sa notification ;
- soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de POITIERS, adressé par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de deux mois suivant sa notification. Le recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, la production de copies au recours n'est pas nécessaire et l'enregistrement immédiat est assuré sans délai d'acheminement. Le recours n'a pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 4: La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur interdépartemental des routes « atlantique », le maire de la Couronne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de la Couronne.

Angoulême, le 19 mai 2022
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires



Hervé SERVAT

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2022-05-20-00001

Restrictions des usages de l'eau : Périmètre
OUGC Cogest'eau - 20220520



ARRÊTÉ

de restriction temporaire des prélèvements d'eau à usage d'irrigation effectués à partir des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement sur le bassin versant de la Charente du périmètre de gestion de l'OUGC Cogest'Eau dans le département de la Charente

La préfète de la Charente

Préfète coordonnatrice du sous-bassin de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, L.214-1 à L.214-6, L.214-18, L.215-7 à L.215-13 et R.211-66 à R.211-74 concernant les mesures de limitations des usages de l'eau en cas de sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

Vu le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 modifié par le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 relatif aux zones de répartition des eaux ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le décret n° 2014-813 du 17 juillet 2014 relatif au commissionnement et à l'assermentation des fonctionnaires et agents chargés de fonctions de police judiciaire au titre du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 2 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 16 mars 2022 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie du 1er avril au 31 octobre sur le bassin versant de la Charente où Cogest'Eau est désigné en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2020-12-30-003 signé le 30 décembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur SERVAT Hervé, directeur départemental des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2022-03-23-00002 signé le 23 mars 2022 donnant subdélégation de signature à des cadres et agents de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques des bassins versants de la Charente entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé :

Zones de gestion	Indicateurs de référence	Niveau Restriction	Mesures de restriction (voir Art.2)	Date d'entrée en application
ARGENCE	Piézo de Balzac <i>Vouillac</i>	Alerte	Interdiction d'irriguer 3 jours/7 <i>mercredi, vendredi, dimanche</i>	11/05/2022
ARGENTOR-IZONNE	Station de Poursac	Hors Alerte		
AUGE	Piézo de Montigné	Alerte Renforcée	Interdiction d'irriguer sauf dérogation	18/05/2022
AUME-COUTURE	Piézo de Fraigne et Station Moulin-de-Gouge	Alerte	Interdiction d'irriguer 3 jours/7 <i>mercredi, vendredi, dimanche</i>	04/05/2022
BIEF	Piézo de Charmé <i>Bellicou</i>	Alerte Renforcée	Interdiction d'irriguer sauf dérogation	01/04/2022
NÉ	Station de Salle-d'Angles <i>Station Les Perceptiers</i>	Hors Alerte		
NOUÈRE	Piézo de Saint-Saturnin <i>Lunesse</i>	Alerte	Interdiction d'irriguer 3 jours/7 <i>mercredi, vendredi, dimanche</i>	20/05/2022
PÉRUSE	Piézo de Sauzé-Vaussais <i>Les Jarriges</i>	Alerte	Interdiction d'irriguer 3 jours/7 <i>mercredi, vendredi, dimanche</i>	25/05/2022
SON-SONNETTE	Station de Saint-Front	Hors Alerte		
SUD-ANGOUMOIS <i>Anguienne, Boème, Claix Charraud, Eaux-Claires</i>	Station de Voeuil-et-Giget <i>(La Charraud)</i>	Hors Alerte		
CHARENTE-AMONT <i>Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents</i>	Station de Vindelle	Hors Alerte		
CHARENTE-AVAL <i>Fleuve Charente à l'aval d'Angoulême</i>	Station de Chaniers <i>Pont de Beillant</i>	Alerte	Interdiction d'irriguer 3 jours/7 <i>mercredi, vendredi, dimanche</i>	04/05/2022

Article 2 : Les levées ou mesures de restrictions sont applicables sur chaque zone de gestion, à partir de 8H00, à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'une abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 1^{er} juin 2022 à 8H00, date de fin de gestion de printemps telle que prévue par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Article 3 : Les restrictions par jours d'interdiction d'irrigation s'appliquent à tous les préleveurs-irrigants, sauf aux cultures maraîchères dérogatoires déclarées auprès de l'OUGC. Les cultures dérogatoires sont limitées à 200m³/ha.

Article 4 : Le précédent arrêté du 19 mai 2022 réglementant les prélèvements d'eau dans les communes sur les zones d'alertes concernés est abrogé à compter du 25 mai 2022 à 8 heures.

Article 5 : Les communes concernées par ces sous-bassins hydrographiques sont citées en annexe.

Article 6 : Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

Article 7 : Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télerecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 20 mai 2022
Po/ La préfète et par délégation
Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires
Benoît PREVOST REVOL

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

4/7



ANNEXE 1

Liste des communes par zones de gestion

CHARENTE-AMONT

AIGRE	FLÉAC	MANSLE	SAINT-GROUX
ALLOUE	FONTCLAIREAU	MARCILLAC-LANVILLE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS
AMBÉRAC	FONTENILLE	MARSAC	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE
AMBERNAC	FOUQUEURE	MASSIGNAC	SAINT-CYBARDEAUX
ANSAC-SUR-VIENNE	GENAC-BIGNAC	MONTIGNAC-CHARENTE	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
ASNIÈRE-SUR-NOUÈRE	GOND-PONTOUVRE	MOUTON	SALLES-DE-VILLEFAGNAN
AUNAC-SUR-CHARENTE	HIESSE	MOUTONNEAU	SAUVAGNAC
AUSSAC-VADALLE	JUILLÉ	MOUZON	TAIZE-AIZIE
BALZAC	LA CHAPELLE	NANTEUIL-EN-VALLEE	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
BARRO	LA FAYE	PLEUVILLE	TUSSON
BENEST	LE BOUCHAGE	POURSAC	VARS
BIOUSSAC	LE LINDOIS	PRÉSSIGNAC	VERNEUIL
CELLETES	LES ADJOTS	PUYREAUX	VERTEUIL-SUR-CHARENTE
CHAMPNIERS	LÉSIGNAC-DURAND	ROUILLAC	VERVANT
CHENON	LICHÈRES	RUFFEC	VILLEJOUBERT
CONDAC	LIGNÉ	SAINT-AMANT-DE-BOIXE	VILLOGNON
COULONGES	LONNES	SAINT-COUTANT	VINDELLE
COURCOMBE	LUXÉ	SAINT-GENIS-D'HIERSAC	VOUHARTE
COUTURE	MAINE-DE-BOIXE	SAINT-GEORGES	XAMBES
ÉPENÈDE	MANOT	SAINT-GOURSON	

ARGENTOR-IZONNE

ALLOUE	LE BOUCHAGE	POURSAC	TAIZÉ-AIZIE
BENEST	LE GRAND-MADIEU	SAINT-COUTANT	VIEUX-RUFFEC
BIOUSSAC	LE VIEUX-CERIER	SAINT-GEORGES	
CHAMPAGNE-MOUTON	NANTEUIL-EN-VALLÉE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS	

PÉRUSE

BERNAC	LA FORÊT-DE-TESSÉ	MONTJEAN	VILLEFAGNAN
CONDAC	LA MAGDELEINE	RUFFEC	VILLIERS-LE-ROUX
LA CHÈVRERIE	LES ADJOTS	SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER	
LA FAYE	LONDIGNY	THEIL-RABIER	

SON-SONNETTE

AUNAC-SUR-CHARENTE	LE VIEUX-CERIER	SAINTE-CIERS-SUR-BONNIEURE	TURGON
BEAULIEU-SUR-SONNETTE	LUSSAC	SAINTE-FRONT	VAL-DE-BONNIEURE
CELLEFROUIN	MOUTON	SAINTE-GOURSON	VALENCE
CHASSIECQ	NANTEUIL-EN-VALLEE	SAINTE-LAURENT-DE-CERIS	VENTOUSE
COUTURE	NIEUIL	SAINTE-SULPICE-DE-RUFFEC	
LA TACHE	PARZAC	SUAUX	
LE GRAND-MADIEU	SAINTE-CLAUD	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE	

BIEF

BESSE	JUILLÉ	LUXÉ	TUSSON
CHARMÉ	LA FAYE	RAIX	VILLEFAGNAN
COURCOME	LIGNÉ	SALLES-DE-VILLEFAGNAN	
EMPURÉ	LONNES	SOUVIGNÉ	

AUME-COUTURE

AIGRE	EMPURÉ	MARCILLAC-LANVILLE	SOUVIGNÉ
AMBERAC	FOUQUEURE	MONS	THEIL-RABIER
BARBEZIÈRES	LA MAGDELEINE	ORADOUR	TUSSON
BESSE	LES GOURS	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	VERDILLE
BRETTES	LONGRÉ	RANVILLE-BREUILAUD	VAL-D'AUGE
ÉBRÉON	LUPSALT	SAINTE-FRAIGNE	

AUGE

MARCILLAC-LANVILLE	ROUILLAC	VERDILLE
MONS	VAL-D'AUGE	

ARGENCE

ANAIS	BRIE	TOURRIERS
AUSSAC-VADALLE	CHAMPNIERS	VARS
BALZAC	JAULDES	VILLEJOUBERT

SUD-ANGOUMOIS

ANGUIENNE	LA CHARRAUD	BOÈME	LES EAUX-CLAIRES
ANGOULÈME	DIGNAC	BOISNÉ-LA-TUDE	ANGOULÈME
DIRAC	FOUQUEBRUNE	CHADURIE	DIGNAC
GARAT	LA COURONNE	FOUQUEBRUNE	DIRAC
PUYMOYEN	MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS	LA COURONNE	LA COURONNE
SOYAUX	MOUTHIER-SUR-BOÈME	MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS	PUYMOYEN
	SAINTE-MICHEL	MOUTHIER-SUR-BOÈME	SAINTE-MICHEL
CLAIX	TORSAC	NERSAC	TORSAC
CLAIX	VOEUIL-ET-GIGET	PASSAC-ROUFFIAC	VOEUIL-ET-GIGET
PASSAC-ROUFFIAC		ROULLET-SAINTE-ESTÈPHE	
ROULLET- SAINTE- ESTÈPHE		VOULGÉZAC	

NOUÈRE

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÈME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

ASNIÈRES-SUR-NOUERE	GENAC-BIGNAC	ROUILLAC	SAINT-SATURNIN
DOUZAT	HIERSAC	SAINT-AMANT-DE-NOUÈRE	VAL-D'AUGE
ÉCHALLAT	LINARS	SAINT-CYBARDEAUX	
FLÉAC	MARSAC	SAINT-GENIS-D'HIERSAC	

CHARENTE-AVAL

ANGEAC-CHAMPAGNE	CLAIX	LINARS	SAINT-MICHEL
ANGEAC-CHARENTE	COGNAC	LOUZAC-SAINT-ANDRÉ	SAINT-PREUIL
ANGOULÊME	DOUZAT	MAINXE-GONDEVILLE	SAINT-SATURNIN
BASSAC	ÉCHALLAT	MÉRIGNAC	SAINT-SIMEUX
BELLEVIGNE	ÉTRIAC	MERPINS	SAINT-SIMON
BIRAC	FLÉAC	MOSNAC	SAINTE-SÉVÈRE
BONNEUIL	FLEURAC	MOULIDARS	SEGONZAC
BOURG-CHARENTE	FOUSSIGNAC	NERSAC	SIGOGNE
BOUTEVILLE	GENSAC-LA-PALLUE	NERCILLAC	SIREUIL
BOUTIERS-SAINT-TROJEAN	GENTÉ	RÉPARSAC	TRIAAC-LAUTRAIT
BRÉVILLE	GRAVES-SAINT-AMANT	ROUILLAC	TROIS-PALIS
CHAMPMILLON	HIERSAC	ROULLET-SAINT-ESTÈPHE	VAL-DES-VIGNES
CHASSORS	JARNAC	SAINT-BRICE	VAUX-ROUILLAC
CHATEAUBERNARD	JULIENNE	SAINT-LAURENT-DE-COGNAC	VIBRAC
CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE	LA COURONNE	SAINT-MÊME-LES-CARRIERES	
CHERVES-RICHEMONT	LES METAIRIES	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	

NÉ

AMBLEVILLE	CHALLIGNAC	LACHAISE	SAINT-BONNET
ANGEAC-CHAMPAGNE	CHAMPAGNE-VIGNY	LADIVILLE	SAINT-FÉLIX
ANGEDUC	CHATEAUBERNARD	LAGARDE-SUR-LE-NÉ	SAINT-FORT-SUR-LE-NÉ
ARS	CHATIGNAC	LIGNIERES-SONNEVILLE	SAINT-MEDARD
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	CHILLAC	MERPINS	SAINT-PALAIS-DU-NÉ
BARRET	CONDÉON	MONTMOREAU	SAINT-PREUIL
BÉCHERESSE	COTEAUX-DU-BLANZACAIS	NONAC	SAINTE-SOULINE
BELLEVIGNE	CRITEUIL-LA -MAGDELEINE	ORIOLES	SALLES-D'ANGLES
BERNEUIL	DÉVIAT	PASSIRAC	SALLES-DE-BARBEZIEUX
BESSAC	ÉTRIAC	PÉRIGNAC	SEGONZAC
BONNEUIL	GENTÉ	PLASSAC-ROUFFIAC	VAL-DES-VIGNES
BRIE-SOUS-BARBEZIEUX	GIMEUX	POULLIGNAC	VERRIERES
BROSSAC	GUIMPS	REIGNAC	VIGNOLLES
CHADURIE	JUILLAC-LE-COQ	SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE	VOULGÉZAC

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2022-05-19-00003

Restrictions usages de l'eau : Périmètre OUGC
Cogest'eau - 20220519



ARRÊTÉ

de restriction temporaire des prélèvements d'eau à usage d'irrigation effectués à partir des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement sur le bassin versant de la Charente du périmètre de gestion de l'OUGC Cogest'Eau dans le département de la Charente

La préfète de la Charente

Préfète coordonnatrice du sous-bassin de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, L.214-1 à L.214-6, L.214-18, L.215-7 à L.215-13 et R.211-66 à R.211-74 concernant les mesures de limitations des usages de l'eau en cas de sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

Vu le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 modifié par le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 relatif aux zones de répartition des eaux ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le décret n° 2014-813 du 17 juillet 2014 relatif au commissionnement et à l'assermentation des fonctionnaires et agents chargés de fonctions de police judiciaire au titre du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 2 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 16 mars 2022 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie du 1er avril au 31 octobre sur le bassin versant de la Charente où Cogest'Eau est désigné en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2020-12-30-003 signé le 30 décembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur SERVAT Hervé, directeur départemental des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2022-03-23-00002 signé le 23 mars 2022 donnant subdélégation de signature à des cadres et agents de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques des bassins versants de la Charente entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé :

Zones de gestion	Indicateurs de référence	Niveau Restriction	Mesures de restriction (voir Art.2)	Date d'entrée en application
ARGENCE	Piézo de Balzac <i>Vouillac</i>	Alerte	Interdiction d'irriguer 3 jours/7 <i>mercredi, vendredi dimanche</i>	11/05/2022
ARGENTOR-IZONNE	Station de Poursac	Hors Alerte		
AUGE	Piézo de Montigné	Alerte Renforcée	Interdiction d'irriguer sauf dérogation	18/05/2022
AUME-COUTURE	Piézo de Fraigne et Station Moulin-de-Gouge	Alerte	Interdiction d'irriguer 3 jours/7 <i>mercredi, vendredi dimanche</i>	04/05/2022
BIEF	Piézo de Charmé <i>Bellicou</i>	Alerte Renforcée	Interdiction d'irriguer sauf dérogation	01/04/2022
NÉ	Station de Salle-d'Angles <i>Station Les Perceptiers</i>	Hors Alerte		
NOUÈRE	Piézo de Saint-Saturnin <i>Lunesse</i>	Alerte	Interdiction d'irriguer 3 jours/7 <i>mercredi, vendredi dimanche</i>	19/05/2022
PÉRUSE	Piézo de Sauzé-Vaussais <i>Les Jarriges</i>	Hors Alerte		
SON-SONNETTE	Station de Saint-Front	Hors Alerte		
SUD-ANGOUMOIS <i>Anguienne, Boème, Claix Charraud, Eaux-Claires</i>	Station de Voeuil-et-Giget <i>(La Charraud)</i>	Hors Alerte		
CHARENTE-AMONT <i>Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents</i>	Station de Vindelle	Hors Alerte		
CHARENTE-AVAL <i>Fleuve Charente à l'aval d'Angoulême</i>	Station de Chaniers <i>Pont de Beillant</i>	Alerte	Interdiction d'irriguer 3 jours/7 <i>mercredi, vendredi dimanche</i>	04/05/2022

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Article 2 : Les levées ou mesures de restrictions sont applicables sur chaque zone de gestion, à partir de 8H00, à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'une abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 1^{er} juin 2022 à 8H00, date de fin de gestion de printemps telle que prévue par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Article 3 : Les restrictions par jours d'interdiction d'irrigation s'appliquent à tous les préleveurs-irrigants, sauf aux cultures maraîchères dérogatoires déclarées auprès de l'OUGC. Les cultures dérogatoires sont limitées à 200m³/ha.

Article 4 : Le précédent arrêté du 17 mai 2022 réglementant les prélèvements d'eau dans les communes sur les zones d'alertes concernés est abrogé à compter du 20 mai 2022 à 8 heures.

Article 5 : Les communes concernées par ces sous-bassins hydrographiques sont citées en annexe.

Article 6 : Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

Article 7 : Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 19 mai 2022

Po/ La préfète et par délégation

Le directeur Départemental Adjoint
des Territoires



Benoît PREVOST REVOL

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

4/7



ANNEXE 1

Liste des communes par zones de gestion

CHARENTE-AMONT

AIGRE	FLÉAC	MANSLE	SAINT-GROUX
ALLOUE	FONTCLAIREAU	MARCILLAC-LANVILLE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS
AMBÉRAC	FONTENILLE	MARSAC	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE
AMBERNAC	FOUQUEURE	MASSIGNAC	SAINT-CYBARDEAUX
ANSAC-SUR-VIENNE	GENAC-BIGNAC	MONTIGNAC-CHARENTE	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
ASNIÈRE-SUR-NOUÈRE	GOND-PONTOUVRE	MOUTON	SALLES-DE-VILLEFAGNAN
AUNAC-SUR-CHARENTE	HIESSE	MOUTONNEAU	SAUVAGNAC
AUSSAC-VADALLE	JUILLÉ	MOUZON	TAIZE-AIZIE
BALZAC	LA CHAPELLE	NANTEUIL-EN-VALLEE	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
BARRO	LA FAYE	PLEUVILLE	TUSSON
BENEST	LE BOUCHAGE	POURSAC	VARS
BIOUSSAC	LE LINDOIS	PRÉSSIGNAC	VERNEUIL
CELLETES	LES ADJOTS	PUYREUX	VERTEUIL-SUR-CHARENTE
CHAMPNIERS	LÉSIGNAC-DURAND	ROUILLAC	VERVANT
CHENON	LICHÈRES	RUFFEC	VILLEJOUBERT
CONDAC	LIGNÉ	SAINT-AMANT-DE-BOIXE	VILLOGNON
COULONGES	LONNES	SAINT-COUTANT	VINDELLE
COURCOME	LUXÉ	SAINT-GENIS-D'HIERSAC	VOUHARTE
COUTURE	MAINE-DE-BOIXE	SAINT-GEORGES	XAMBES
ÉPENÈDE	MANOT	SAINT-GOURSON	

ARGENTOR-IZONNE

ALLOUE	LE BOUCHAGE	POURSAC	TAIZÉ-AIZIE
BENEST	LE GRAND-MADIEU	SAINT-COUTANT	VIEUX-RUFFEC
BIOUSSAC	LE VIEUX-CERIER	SAINT-GEORGES	
CHAMPAGNE-MOUTON	NANTEUIL-EN-VALLÉE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS	

PÉRUSE

BERNAC	LA FORÊT-DE-TESSÉ	MONTJEAN	VILLEFAGNAN
CONDAC	LA MAGDELEINE	RUFFEC	VILLIERS-LE-ROUX
LA CHÈVRENERIE	LES ADJOTS	SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER	
LA FAYE	LONDIGNY	THEIL-RABIER	

SON-SONNETTE

AUNAC-SUR-CHARENTE	LE VIEUX-CERIER	SAINTE-CIERS-SUR-BONNIEURE	TURGON
BEAULIEU-SUR-SONNETTE	LUSSAC	SAINTE-FRONT	VAL-DE-BONNIEURE
CELLEFROUIN	MOUTON	SAINTE-GOURSON	VALENCE
CHASSIECQ	NANTEUIL-EN-VALLEE	SAINTE-LAURENT-DE-CERIS	VENTOUSE
COUTURE	NIEUIL	SAINTE-SULPICE-DE-RUFFEC	
LA TACHE	PARZAC	SUAUX	
LE GRAND-MADIEU	SAINTE-CLAUD	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE	

BIEF

BESSE	JUILLÉ	LUXÉ	TUSSON
CHARMÉ	LA FAYE	RAIX	VILLEFAGNAN
COURCOME	LIGNÉ	SALLES-DE-VILLEFAGNAN	
EMPURÉ	LONNES	SOUVIGNÉ	

AUME-COUTURE

AIGRE	EMPURÉ	MARCILLAC-LANVILLE	SOUVIGNÉ
AMBERAC	FOUQUEURE	MONS	THEIL-RABIER
BARBEZIÈRES	LA MAGDELEINE	ORADOUR	TUSSON
BESSE	LES GOURS	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	VERDILLE
BRETTES	LONGRÉ	RANVILLE-BREUILLAUD	VAL-D'AUGE
ÉBRÉON	LUPSAULT	SAINTE-FRAIGNE	

AUGE

MARCILLAC-LANVILLE	ROUILLAC	VERDILLE
MONS	VAL-D'AUGE	

ARGENCE

ANAIS	BRIE	TOURRIERS
AUSSAC-VADALLE	CHAMPNIERS	VARS
BALZAC	JAULDES	VILLEJOUBERT

SUD-ANGOUMOIS

ANGUIENNE	LA CHARRAUD	BOÈME	LES EAUX-CLAIRES
ANGOULÈME	DIGNAC	BOISNÉ-LA-TUDE	ANGOULÈME
DIRAC	FOUQUEBRUNE	CHADURIE	DIGNAC
GARAT	LA COURONNE	FOUQUEBRUNE	DIRAC
PUYMOYEN	MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS	LA COURONNE	LA COURONNE
SOYAUX	MOUTHIER-SUR-BOÈME	MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS	PUYMOYEN
	SAINTE-MICHEL	MOUTHIER-SUR-BOÈME	SAINTE-MICHEL
CLAIX	TORSAC	NERSAC	TORSAC
CLAIX	VOEUIL-ET-GIGET	PASSAC-ROUFFIAC	VOEUIL-ET-GIGET
PASSAC-ROUFFIAC		ROULLET-SAINTE-ESTÈPHE	
ROULLET- SAINTE- ESTÈPHE		VOULGÉZAC	

NOUÈRE

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÈME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

ASNIÈRES-SUR-NOUERE	GENAC-BIGNAC	ROUILLAC	SAINT-SATURNIN
DOUZAT	HIERSAC	SAINT-AMANT-DE-NOUÈRE	VAL-D'AUGE
ÉCHALLAT	LINARS	SAINT-CYBARDEAUX	
FLÉAC	MARSAC	SAINT-GENIS-D'HIERSAC	

CHARENTE-AVAL

ANGEAC-CHAMPAGNE	CLAIX	LINARS	SAINT-MICHEL
ANGEAC-CHARENTE	COGNAC	LOUZAC-SAINT-ANDRÉ	SAINT-PREUIL
ANGOULÊME	DOUZAT	MAINXE-GONDEVILLE	SAINT-SATURNIN
BASSAC	ÉCHALLAT	MÉRIGNAC	SAINT-SIMEUX
BELLEVIGNE	ÉTRIAC	MERPINS	SAINT-SIMON
BIRAC	FLÉAC	MOSNAC	SAINTE-SÉVÈRE
BONNEUIL	FLEURAC	MOULIDARS	SEGONZAC
BOURG-CHARENTE	FOUSSIGNAC	NERSAC	SIGOGNE
BOUTEVILLE	GENSAC-LA-PALLUE	NERCILLAC	SIREUIL
BOUTIERS-SAINT-TROJEAN	GENTÉ	RÉPARSAC	TRIAAC-LAUTRAIT
BRÉVILLE	GRAVES-SAINT-AMANT	ROUILLAC	TROIS-PALIS
CHAMPMILLON	HIERSAC	ROULLET-SAINT-ESTÈPHE	VAL-DES-VIGNES
CHASSORS	JARNAC	SAINT-BRICE	VAUX-ROUILLAC
CHATEAUBERNARD	JULIENNE	SAINT-LAURENT-DE-COGNAC	VIBRAC
CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE	LA COURONNE	SAINT-MÊME-LES-CARRIERES	
CHERVES-RICHEMONT	LES METAIRIES	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	

NÉ

AMBLEVILLE	CHALLIGNAC	LACHAISE	SAINT-BONNET
ANGEAC-CHAMPAGNE	CHAMPAGNE-VIGNY	LADIVILLE	SAINT-FÉLIX
ANGEDUC	CHATEAUBERNARD	LAGARDE-SUR-LE-NÉ	SAINT-FORT-SUR-LE-NÉ
ARS	CHATIGNAC	LIGNIERES-SONNEVILLE	SAINT-MEDARD
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	CHILLAC	MERPINS	SAINT-PALAIS-DU-NÉ
BARRET	CONDÉON	MONTMOREAU	SAINT-PREUIL
BÉCHERESSE	COTEAUX-DU-BLANZACAIS	NONAC	SAINTE-SOULINE
BELLEVIGNE	CRITEUIL-LA -MAGDELEINE	ORIOLES	SALLES-D'ANGLES
BERNEUIL	DÉVIAT	PASSIRAC	SALLES-DE-BARBEZIEUX
BESSAC	ÉTRIAC	PÉRIGNAC	SEGONZAC
BONNEUIL	GENTÉ	PASSAC-ROUFFIAC	VAL-DES-VIGNES
BRIE-SOUS-BARBEZIEUX	GIMEUX	POULLIGNAC	VERRIERES
BROSSAC	GUIMPS	REIGNAC	VIGNOLLES
CHADURIE	JUILLAC-LE-COQ	SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE	VOULGÉZAC

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2022-05-19-00004

Restrictions usages de l'eau : Périmètre OUGC
Karst - 20220519



ARRÊTÉ

de restriction temporaire des prélèvements d'eau à usage d'irrigation effectués à partir des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement sur le périmètre du Grand Karst de La Rochefoucauld dans le département de la Charente, où l'Association du Grand Karst de La Rochefoucauld est désignée en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC)

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, L.212-4 et R.211-66 à R.211-74 concernant les mesures de limitations des usages de l'eau en cas de sécheresse ou à un risque de pénurie ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;
- Vu** le décret du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu** le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;
- Vu** le décret n°94-354 du 29 avril 1994 modifié par le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 relatif aux zones de répartition des eaux ;
- Vu** le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- Vu** le décret n° 2014-813 du 17 juillet 2014 relatif au commissionnement et à l'assermentation des fonctionnaires et agents chargés de fonctions de police judiciaire au titre du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté d'orientation de bassin du 2 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente ;
- Vu** l'arrêté cadre interdépartemental n°16-2022-03-16-00008 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie du 1er avril au 31 octobre sur le périmètre du Grand Karst de La Rochefoucauld, où l'Association du Grand Karst de La Rochefoucauld est désignée en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2020-12-30-003 signé le 30 décembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur SERVAT Hervé, directeur départemental des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2022-03-23-00002 signé le 23 mars 2022 donnant subdélégation de signature à des cadres et agents de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés ;

Considérant le niveau du Karst au piézomètre dit de « La Rochefoucauld », inférieur à 64,20 m NGF le 1^{er} avril 2022

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques des bassins versants de la Charente entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Les volumes hebdomadaires sont plafonnés selon les % définis en fonction du seuil atteint et/ou selon les modalités de gestion particulières prescrites.

Les préleveurs sont soumis aux mesures de restriction prescrites dans le tableau ci-dessous :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau gravité	Mesures de restriction (voir Art.3)	Date d'application
KARST LA ROCHEFOUCAULD	Piézo La Rochefoucauld ou Station Foulpougne (Gond-Pontouvre)	Alerte	Restriction de 45 % du volume autorisé individuel	05/04/2022
TOUVRE	Piézo La Rochefoucauld ou Station Foulpougne (Gond-Pontouvre)	Alerte	Restriction de 45 % du volume autorisé individuel	05/04/2022
BONNIEURE-AVAL	Piézo La Rochefoucauld ou Station Foulpougne (Gond-Pontouvre)	Alerte	Restriction de 45 % du volume autorisé individuel	05/04/2022
BONNIEURE	Station de Saint-Ciers-sur-Bonnieure	Alerte	Interdiction d'irriguer 3 jours/7 mercredi, vendredi dimanche	19/05/2022
TARDOIRE	Station de Montbron	Hors Alerte		
BANDIAT	Station de Saint-Martial-de-Lavalette	Hors Alerte		
ÉCHELLE-LÈCHE	Station Foulpougne Gond-Pontouvre	Hors Alerte		

Article 2 : Les levées ou mesures de restrictions sont applicables sur chaque zone de gestion, à partir de 8H00, à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'une abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 1^{er} juin 2022 à 8H00, date de fin de gestion de printemps telle que prévue par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Article 3 : Les restrictions par jours d'interdiction d'irrigation s'appliquent à tous les préleveurs-irrigants, sauf aux cultures maraîchères dérogatoires déclarées auprès de l'OUGC. Les cultures dérogatoires sont limitées à 200m³/ha.

Article 4 : Le précédent arrêté du 4 avril 2022 réglementant les prélèvements d'eau dans les communes sur les zones d'alertes concernés est abrogé à compter du 20 mai 2022 à 8 heures.

Article 5 : Les communes concernées par ces sous-bassins hydrographiques sont citées en annexe.

Article 6 : Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

Article 7 : Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 19 mai 2022

Po/ La préfète et par délégation

**Le directeur Départemental Adjoint
des Territoires**



Benoît PREVOST REVOL

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

4/6



ANNEXE 1

Liste des communes par zones de gestion

KARST DE LA ROCHEFOUCAULD

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE		
AGRIS	LES PINS	SAINT-CLAUD
BOUEX	LUSSAC	SAINT-FRONT
BRIE	MAINZAC	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON
BUNZAC	MARILLAC-LE-FRANC	SAINT-MARY
CELLEFROUIN	MARTHON	SAINT-SORNIN
CHARRAS	MONTBRON	SERS
CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	MORNAC	SOUFFRIGNAC
CHAZELLES	MOULINS-SUR-TARDOIRE	SUAUX
CHERVES-CHATELARS	MOUTON	TAPONNAT-FLEURIGNAC
COULGENS	NANCLARS	TOUVRE
EYMOUThIERS	NIEUIL	VAL-DE-BONNIEURE
FEUILLADE	ORGEDEUIL	VALENCE
GARAT	PRANZAC	VITRAC-SAINT-VINCENT
GRASSAC	PUYREAUX	VOUTHON
JAULDES	RIVIERES	VOUZAN
LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	ROUZEDE	YVRAC-ET-MALLEYRAND
LA ROCHETTE	SAINT-ADJUTORY	
LA TACHE	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	

TOUVRE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE		
ANGOULÊME	GOND-PONTOUVRE	RUELLE-SUR-TOUVRE
BRIE	L'ISLE-D'ESPAGNAC	SOYAUX
CHAMPNIERS	MAGNAC-SUR-TOUVRE	TOUVRE
GARAT	MORNAC	

BONNIEURE-AVAL

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE		
MOUTON	PUYRÉAUX	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE

BONNIEURE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

CELLEFROUIN	LÉSIGNAC-DURAND	SAINTE-MARY
CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	LUSSAC	SUAUX
CHERVES-CHATELARS	MAZEROLLES	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
LE LINDOIS	MONTEBOEUF	VAL-DE-BONNIEURE
LES PINS	MOUZON	VITRAC-SAINTE-VINCENT

TARDOIRE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

AGRIS	LES PINS	ROUZEDE
AUSSAC-VADALLE	MARILLAC-LE-FRANC	SAINTE-ADJUTORY
BRIE	MAZEROLLES	SAINTE-CIERS-SUR-BONNIEURE
COULGENS	MONTBRON	SAINTE-SORNIN
ÉCURAS	MOULINS-SUR-TARDOIRE	SAUVAGNAC
EYMOUThIERS	NANCLARS	TAPONNAT-FLEURIGNAC
JAULDES	ORGEDEUIL	VAL-DE-BONNIEURE
LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	PUYREUX	VITRAC-SAINTE-VINCENT
LA ROCHETTE	RIVIERES	VOUTHON
LE LINDOIS	ROUSSINES	YVRAC-ET-MALLEYRAND

BANDIAT

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

AGRIS	GRASSAC	PRANZAC
BOUEX	LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	RIVIERES
BUNZAC	MAINZAC	SAINTE-GERMAIN-DE-MONTBRON
CHARRAS	MARTHON	SOUFFRIGNAC
CHAZELLES	MONTBRON	VOUTHON
EYMOUThIERS	MORNAC	VOUZAN
FEUILLADE	MOULINS-SUR-TARDOIRE	

ÉCHELLE – LÈCHE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

BOUEX	GRASSAC	SERS
DIGNAC	MAGNAC-SUR-TOUVRE	TOUVRE
DIRAC	MORNAC	VOUZAN
GARAT	ROUGNAC	

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2022-05-23-00001

AP autorisation pêche exceptionnelle de
sauvetage SMABACAB



ARRÊTÉ
autorisant la pêche exceptionnelle de sauvetage

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article L.436-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2020-12-30-003 du 30 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2022-03-23-0002 du 23 mars 2022 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande du Syndicat Mixte d'Aménagement des Bassins de l'Aume-Couture, Auge et Bief (SMABACAB) relayée par la Fédération de Charente pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 19 mai 2022 ;

Vu l'avis de la Fédération de Charente de pêche et de protection du milieu aquatique ;

Considérant le niveau hydrologique difficile provoquant ou susceptible de provoquer des ruptures d'écoulements sur les cours d'eau de l'Aume, la Couture, l'Auge et le Bief ; nécessitant des pêches de sauvetage sur ces cours d'eau dont les niveaux d'écoulement risquent d'entraîner une mortalité piscicole ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Champ d'application.

La Fédération de Charente pour la pêche et la protection des milieux aquatiques est autorisée sur le cantonnement de l'AAPPMA de Marthon dont le périmètre est annexé à la présente autorisation, comprenant les cours d'eau de l'Aume, la Couture, l'Auge et le Bief et de leurs affluents, à effectuer des pêches exceptionnelles de sauvetage des peuplements piscicoles (hors espèces classées comme susceptibles de créer des déséquilibres biologiques au sens de l'article R.432-5 du CE et hors atteintes pathologiques importantes) en perdition.

Pour ces pêches de sauvetage, la Fédération est autorisée à faire appel aux agents du Syndicat Mixte d'Aménagement des Bassins de l'Aume-Couture, Auge et Bief (SMABACAB). Le SMABACAB effectuera ces pêches sur leur cantonnement, sous la responsabilité de la Fédération qui désignera un directeur de pêche ayant suffisamment de connaissances en détermination, biologie et état sanitaire, pour chaque pêche.

Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle.

- M. François MICHAUD, agent de revalorisation des milieux aquatiques au SMABACAB ;
- M. Jordan TERRASSON, agent de revalorisation des milieux aquatiques au SMABACAB ;
- M. Guillaume MEGE, agent de revalorisation des milieux aquatiques au SMABACAB ;

Article 3 : Moyens de capture autorisés.

Seuls des moyens de pêche par épuisettes sont autorisés et pourront être utilisés.

Article 4 : Destination de la faune piscicole.

Les espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques (listée à l'article R.432-5 du code de l'environnement) seront détruites sur place ou remises au détenteur du droit de pêche (après euthanasie sur place). Les espèces non représentées dans les eaux douces de France Métropolitaine, dont le *Pseudorasbora parva* (arrêté du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées), seront détruites sur place. Les individus en mauvais état sanitaires devront être détruits sur place.

Toutes les autres espèces seront relâchées sur le même bassin versant, ou à défaut sur le cours d'eau la Charente.

Article 5 : Mesures de précautions sanitaires.

En cas de suspicion de présence d'espèces sensibles aux pathologies (*Austropotamobius pallipes*) sur un des sites retenus, il sera nécessaire de procéder à une désinfection complète des matériels de pêche et de protection individuel au préalable de toute pêche.

En cas d'opérations sur cours d'eau ayant été effectuées antérieurement sur des sites avec présence de l'Anodonte chinoise (*Sinanodonta woodiana*), espèce exotique envahissante actuellement connue sur une partie du département des Deux-Sèvres, des précautions seront prises pour en éviter la dissémination : à minima, nettoyage et désinfection complète du matériel.

Article 6 : Dérogation.

Compte tenu des circonstances exceptionnelles entraînant l'organisation de telles pêches, celles-ci pourront être réalisées sans l'accord préalable des détenteurs du droit de pêche

Article 7 : Déclaration préalable et compte rendu.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture et de relâché à la Direction départementale des territoires en charge de la police de la pêche avec une copie au service départemental de l'OFB de la Charente (par e-mail) à l'adresse sd16@ofb.gouv.fr et à la Gendarmerie du lieu de l'opération.

Un compte rendu regroupant l'ensemble des opérations sera envoyé à la Direction départementale des territoires avec une copie au service départemental de l'OFB de la Charente après l'ensemble des opérations.

Article 8 : Validité.

La présente autorisation est valable de la date signature du présent arrêté jusqu'à la fin de la période de rupture d'écoulement ou d'assecs.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de [intitulé du ministère] ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Exécution et publication.

La Secrétaire Générale de la préfecture de la Charente, les Sous-Préfets des arrondissements, les Maires, le Directeur Départemental des Territoires de la Charente, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental des Finances Publiques, l'Office Français pour la Biodiversité, les inspecteurs de l'environnement, les gardes-pêches particuliers, les agents de développement de la fédération départementale de pêche commissionnés, agréés et assermentés et tous officiers de police judiciaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente.

Angoulême, le 23 mai 2022

La responsable de l'Unité
Eau, Agriculture
Chasse et Pêche
Stéphanie PANNETIER

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2022-05-30-00001

Arrêté complémentaire portant modification de
l'arrêté du 2 septembre 2005 autorisant la
réhabilitation et le recalibrage de l'émissaire
canalisé de la Vimière sur la commune
d'Angouleme par la communauté
d'agglomération du Grand Anoulême

**ARRÊTÉ complémentaire
portant modification de l'arrêté du 2 septembre 2005 autorisant la réhabilitation et
le recalibrage de l'émissaire canalisé de la Vimière sur la commune d'Angoulême par
la communauté d'agglomération du Grand Angoulême**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L.181-14 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté du 2 septembre 2005 portant autorisation de réhabiliter et re-calibrer l'émissaire canalisé de la Vimière sur la commune d'Angoulême par la communauté d'agglomération de Grand Angoulême ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Considérant le dossier, en date du 8 février 2022, adressé à la direction départementale des territoires de la Charente sous la forme d'un porter-à-connaissance, par lequel le président de la communauté d'agglomération de Grand Angoulême sollicite des travaux en lien avec le réseau de gestion des eaux pluviales collectées par l'émissaire de la Vimière ;

Considérant que les modifications consistent en la création d'un bassin d'écrêtement enterré de 1500 m³ et ses connexions ainsi que la création d'un réseau structurant de collecte des eaux pluviales dans la rue Pierre SEMARD à Angoulême sur une longueur totale d'environ 350 mètres linéaires ;

Considérant que, conformément à l'article R.181-46, les modifications portées à la connaissance du préfet revêtent un caractère notable mais non substantiel ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La communauté d'agglomération de Grand Angoulême est autorisée à réaliser les travaux modificatifs du réseau d'eaux pluviales collectées par l'émissaire de la Vimière, tels que présentés dans le porter-à-connaissance en date du 8 février 2022.

Article 2 : Le bénéficiaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la mise en œuvre des travaux et le fonctionnement des ouvrages de l'ensemble du réseau de gestion d'eaux pluviales concerné afin d'éviter de porter atteinte aux éléments énumérés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le réseau structurant à créer est dimensionné pour un événement pluvieux de période de retour 30 ans.

Article 3 : Conditions d'exploitation des ouvrages et surveillance

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs d'évacuation, de traitement, et d'obturation.

Les systèmes de confinement en cas de pollution accidentelle doivent être mobilisables immédiatement.

Les flottants, les sables et les boues produites sont traitées selon la réglementation en vigueur. Le pétitionnaire doit pouvoir justifier à tout moment des opérations de curage et de la destination des boues et autres produits comme les résidus d'hydrocarbures et les huiles.

Des contrôles de branchements et des réseaux d'eaux usées seront effectués afin d'éviter les déversements d'eaux usées sur le collecteur de la Vimière.

Le pétitionnaire établit un protocole d'intervention d'urgence en cas de pollution accidentelle et un memento des moyens d'intervention à déposer auprès du Préfet et du service chargé de la police de l'eau, au moins trois mois avant la date de mise en exploitation des infrastructures. Ce protocole comprendra au minimum les procédures d'alerte et d'intervention (manœuvre de vannes en cas de pollution...). Les points et moyens d'intervention possibles sont signalés et portés à la connaissance du personnel concerné (services de Grand Angoulême, Service Département d'Intervention et de Secours, Mairie d'Angoulême).

Tout incident, toute pollution accidentelle, doivent faire l'objet d'une information immédiate auprès du service chargé de la police de l'eau, qu'ils interviennent pendant la phase des travaux ou ultérieurement.

En cas de pollution accidentelle, des prélèvements d'eau aux fins d'analyses devront permettre de fournir des éléments d'estimation de l'évolution de la pollution dans l'espace et dans le temps. Les paramètres d'analyse des eaux seront adaptés à la nature présumée de la pollution.

Les dispositifs d'obturation le cas échéant mis en œuvre ne pourront être ouverts uniquement après qu'aura été démontrée l'absence d'impact du rejet sur la qualité des eaux de la Charente. Cette démonstration s'appuiera sur les résultats d'analyse d'eau mentionnées ci-dessus et prendre en compte la capacité du milieu récepteur à recueillir les eaux.

Article 4 : Phase travaux

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions utiles pour éviter les rejets de matériaux ou substances de toutes natures et pour limiter le risque de pollution accidentelle par des engins de chantier (aires de stockage, équipement provisoire de traitement, aires étanches pour l'approvisionnement, entretien et réparation des engins de chantier...).

Article 5 : L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Article 6 : L'autorisation est accordée jusqu'à ce que des dispositions viennent à modifier les conditions énoncées à l'article 2. De nouvelles dispositions ne seront décidées qu'après qu'elles auront fait l'objet de l'instruction relative aux modifications notables ou substantielles précisées à l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'écologie ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télerecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture, le président de la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême, le maire d'Angoulême, le directeur départemental des territoires de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 30 MAI 2022
La préfète,
Magali DEBATTE

ANNEXE 1

Tableau descriptif

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2022-05-24-00002

Arrêté interdisant temporairement la navigation
sur le fleuve La CHARENTE à Jarnac du mercredi
6 juillet 2022 à 8h00 au jeudi 7 juillet 2022 à 8h00

ARRÊTÉ
interdisant temporairement la navigation
sur le fleuve LA CHARENTE à JARNAC
du mercredi 6 juillet 2022 à 8h00 au jeudi 7 juillet 2022 à 8h00

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code des Transports ;

Vu le décret 2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 pris en application de l'article R4241-1 du titre IV du code des transports portant règlement général de police de la navigation (RGPN) sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 7 décembre 2020 portant règlement particulier de police de la navigation sur le Fleuve Charente entre le pont Saint-Antoine, commune d'Angoulême, département de la Charente et l'axe longitudinal du pont suspendu de Tonnay-Charente, département de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté n° 16-2020-12-30-003 du 30 décembre 2020 donnant délégation de signature à M SERVAT Hervé, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté n° 16-2022-03-23-00002 du 23 mars 2022 donnant délégation ou subdélégation de signature à des cadres de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Vu la pétition du 3 mai 2022 par laquelle Monsieur le Maire de JARNAC sollicite pour le mercredi 6 juillet 2022 à 8 H 00 au jeudi 7 juillet 2022 à 8 H 00, une interdiction de la navigation sur le fleuve LA CHARENTE, commune de JARNAC, pour l'installation d'une passerelle temporaire dans le cadre du concert d'ouverture du Blues Passion du 6 juillet 2022 dans le parc ;

Vu l'avis favorable du département de la Charente, propriétaire et gestionnaire du domaine public fluvial ;

Considérant la portion du fleuve concernée dans la zone d'implantation temporaire de la passerelle et qu'il convient d'interdire la navigation au droit de cette zone ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La navigation sur le fleuve LA CHARENTE est interdite du mercredi 6 juillet 2022 à 8h00 au jeudi 7 juillet 2022 à 8h00, commune de JARNAC, dans le chenal d'accès à l'écluse de JARNAC, pour l'installation d'une passerelle temporaire à proximité de la porte de l'écluse dans le cadre du concert d'ouverture du Blues Passion du 6 juillet 2022 dans le parc.

Article 2 : Le présent arrêté est délivré sous réserve des autorisations de la part du Département de LA CHARENTE, de la Commune de JARNAC, et de par l'application d'autres réglementations et dont le permissionnaire fait son affaire.

Article 3 : L'arrêté sera affiché aux écluses de GONDEVILLE, JARNAC et de BOURG-CHARENTE à partir du vendredi 17 juin 2022 et retiré le mercredi 6 juillet à 12 H 00.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la CHARENTE ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via «télérecours citoyen» accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le sous-préfet de COGNAC, le maire de JARNAC, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de la Charente, le président du Conseil Départemental de la Charente exploitant du fleuve, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie dématérialisée est transmise au directeur du service départemental des services d'incendie et de secours.

A ANGOULEME, le **24 MAI 2022**

Pour la préfète de la Charente-Maritime
Pour le directeur départemental des territoires
et par subdélégation
le chef du Service Eau, Environnement, Risques


Thomas LOURY

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2022-05-23-00002

ARRÊTÉ

nommant les membres de la formation
spécialisée de la commission départementale
d'orientation de l'agriculture consacrée à
l'examen des dossiers des Groupements
Agricoles d'Exploitation en Commun

**ARRÊTÉ N°
nommant les membres de la formation spécialisée de la commission départementale
d'orientation de l'agriculture consacrée à l'examen des dossiers des Groupements
Agricoles d'Exploitation en Commun**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L323-11 et L323-12, R313-7-1, R313-7-2 et R514-37 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R*133-1 à R*133-15;
- Vu** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture et de l'alimentation et de la forêt et ses décrets d'application ;
- Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu** le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-2019-03-13-003 relatif à la représentation des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles au sein de certains organismes, commissions ou comités professionnels ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 162019 06 05 002 nommant les membres de la formation spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture consacrée à l'examen des dossiers des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun ;
- Vu** les propositions des organisations membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- Vu** la désignation d'un agriculteur représentant les agriculteurs travaillant en commun dans le département ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : La formation spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, qui exerce les attributions consultatives s'agissant des décisions individuelles relatives aux groupements agricoles d'exploitation en commun, est placée sous la présidence du préfet ou de son représentant et comprend :

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

- Trois représentants de la direction départementale des territoires ;
- Trois agriculteurs désignés sur proposition des représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

	TITULAIRES	SUPPLEANT
FNSEA + JA	Michaël LESERVOISIER	Clément POITEVINEAU
COORDINATION RURALE	Éric MENANTEAU	Vanessa CHAMPIGNY
CONFEDERATION PAYSANNE	Jean-Pierre MONTHUBERT	François FLÉCHIER

- Un agriculteur membre d'un groupement agricole d'exploitation en commun, représentant les agriculteurs travaillant en commun, désigné sur proposition de l'Association nationale des sociétés et groupements agricoles pour l'exploitation en commun :

TITULAIRE	SUPPLEANT
Nathalie MIEUZE	Jean-Luc LASSOUDIÈRE

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article R.313-7-2 du code rural et de la pêche maritime, le président peut, avec l'accord de la formation spécialisée, inviter à assister avec voix consultative aux délibérations de celle-ci toute personne dont l'avis paraît utile, compte tenu de son expertise en matière de gestion et de fonctionnement des exploitations agricoles.

Article 2 : l'arrêté préfectoral n° 16 2019 06 05 002 nommant les membres de la formation spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture consacrée à l'examen des dossiers des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de [intitulé du ministère] ;

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 23 MAI 2022

La préfète
Magali DEBATTE

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2022-05-13-00003

Arrêté fixant la composition de la commission
locale d'amélioration de l'habitat

ARRÊTÉ
**fixant la composition de la commission locale
d'amélioration de l'habitat**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles R. 321-10 et R.321-10-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2017-831 du 5 mai 2017 relatif à l'organisation et aux aides de l'Agence nationale de l'habitat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2018 fixant la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2019 fixant la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat de la Charente, est modifié comme suit :

Membre de droit : La déléguée de l'Agence nationale de l'habitat ou son représentant, présidente,

	Organisme	Titulaire	Suppléant
Représentant des propriétaires	Union départementale de la Propriété Immobilière de la Charente (UNPI 16) 20 rue Léonard Jarraud à ANGOULÊME	Alain PASQUET	Alain JABET
Représentant des locataires	Bureau départemental de la Confédération Nationale du Logement (CNL) 4 rue Marcel Cerdan à SOYAUX	Nicole CHATELET	Alain TAGNANT
Personnes qualifiées pour leurs compétences dans le domaine du logement	Agence départementale pour l'information sur le logement (ADIL) de la Charente Maison départementale de l'habitat 57 rue Louis Pergaud à ANGOULÊME	Alexandra ROUGEREAU	Estela CHAPELIER

Personnes qualifiées pour leurs compétences dans le domaine social	Caisse d'allocations familiales (CAF) de la Charente 6 place Ségou – TSA 62414 à ANGOULÊME	Anais KIRJNER	Myriam CLEMENT ou Nathalie POMIES HORN
Personnes qualifiées pour leurs compétences dans le domaine social représentant le Conseil départemental de la Charente	Conseil départemental de la Charente 31 boulevard Émile Roux à ANGOULÊME	Patrick GALLES	Michel CARTERET
Représentants des organismes collecteurs associés de l'Union d'économie sociale du logement	Action logement 9 - 11 rue Jean Jaurès CS 22125 à ANGOULÊME	Olivier DUQUERROY	Frédéric GRANGER

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 14 novembre 2019 est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Cohésion territoriale et des Relations avec les collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La préfète et le directeur départemental des territoires de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le 13 MAI 2022
La préfète

Magali DEBATTE

DISP BORDEAUX

16-2022-05-24-00004

Délégation de signature - MA ANGOULEME - 24
05 2022



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux
Maison d'arrêt d'Angoulême**

A Angoulême le 24 mai 2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu (*autre texte fondant permettant de fonder une délégation de signature du chef d'établissement*) ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 23./12../2009 nommant Monsieur Christian PATRONE en qualité de chef d'établissement de d'Angoulême].

Monsieur Christian PATRONE, chef d'établissement d'Angoulême

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Julien DELIS, Adjoint au Chef d'établissement d'Angoulême aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente est donnée à Madame Myriam BROSSARD, capitaine et cheffe de détention aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente est donnée à Madame Amanda TROY, capitaine et adjointe à la cheffe de détention, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente est donnée à Madame Delphine THOMAS, capitaine et responsable local du travail et de la formation professionnelle des personnes détenues, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Délégation permanente est donnée à Monsieur Luc JOLY, capitaine et responsable de la sécurité aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 : Délégation permanente est donnée à Madame Sandrine CLEACH, major de détention aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 : Délégation permanente est donnée à Monsieur LYS Vincent, premier surveillant responsable de détention aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 : Délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-François BEL, premier surveillant de détention aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 : Délégation permanente est donnée à Monsieur Nicolas MARCELIN, premier surveillant de détention aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 : Délégation permanente est donnée à Madame Alexandra DUFORNEAUD, première surveillante de détention aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 : Délégation permanente est donnée à Monsieur Bruno GUERISCHI, premier surveillant de détention aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 : Délégation permanente est donnée à Monsieur Bertrand ROMAIN, premier surveillant de détention aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 : Délégation permanente est donnée à Monsieur Nicolas BOULANGER, premier surveillant référent origine aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège au *recueil des actes administratifs de la Charente* et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le Chef d'établissement,



Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire
Déléataires possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement**
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)**
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)**
- 4 : majors et lers surveillants**

	Décisions concernées	Articles	1	2	3	4
	Visites de l'établissement					
	Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X		
	Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X		
	Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X		
	Vie en détention et PEP					
	Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X	X	
	Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	X	
	Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X	X	
	Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34	X	X	X	
	Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X	X	X	X

Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X	X	X
Suspendre l'enceulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X	X	
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X	X	
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X	X	
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X	X	X	
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2	X	X	X	X	
Mesures de contrôle et de sécurité						
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X		
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X		
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie						
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants	R. 227-6	X	X			
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2	X				
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 332-35	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	X	X	X		
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X	X	X		
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X	X
Demandeur au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X	X	X		
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66	X	X	X	X	X

Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 226-1 R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Discipline					
Elaborer le tableau de roulement des assessesurs extérieurs	R. 234-8	X	X	X	
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X	
Désigner un interprète-pour les Personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X	
Présider la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-2 R. 234-3	X	X	X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X	
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	X	
Isolément					
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X		
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X		
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X	X	
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X	X		
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X		
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	X	
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X		
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X	X	

Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X	X	
Quartier spécifique UDV					
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-5	X	X	X	
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 224-3	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 224-4	X	X	X	
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-4	X	X	X	
Quartier spécifique QPR					
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-19	X	X	X	
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 224-16	X	X	X	
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-17	X	X	X	
Gestion du patrimoine des personnes détenues					
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X	X	
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X	X	
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X	X	
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X	X	
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un intérêt particulier	R. 332-3	X	X	X	
sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X		
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X	X	

Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	X	
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	X	
Achats					
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X	X	
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33	X	X	X	
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X	X	X	
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire					
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison					
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	R. 341-17	X	X	X	
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	D. 341-20	X	X		
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-6	X	X		
	R. 313-8	X	X		
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur					
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-17	X	X		
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-18	X	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-19	X	X	X	
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 115-20	X	X	X	
	D. 414-4	X	X	X	
Organisation de l'assistance spirituelle					
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux					
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-7	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 352-8	X	X	X	
	R. 352-9	X	X	X	

Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches								
Visites, correspondance, téléphone								
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X					
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X					
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X					
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X	X				
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16							
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X	X				
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	X				
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)	X	X	X				
Entrée et sortie d'objets								
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X	X				
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X	X				
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X	X				
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X	X				
Activités, enseignement consultations, vote								
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X	X				
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	X				

Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X	X	
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	X	
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X	
Administratif					
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X	X		
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles					
Modifier les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, avec l'accord préalable du JI et lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X	X	X	
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X	X	
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X	X	X	
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégué	D. 424-24	X	X	X	
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	X	
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X	X	
Gestion des greffes					
Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X	X		
Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne	L. 212-8 L. 512-4	X	X		

libérée					
Régie des comptes nominatifs					
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X	X		
Autoriser le prélevement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	X		
Ressources humaines					
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents					
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 221-6	X	X	X	X
	D. 115-7	X	X	X	
GENESIS					
Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPP ; les agents de la PJI ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X	X		

Le Chef d'établissement,

Christian P. MITRONE



Préfecture de la Charente

16-2022-05-16-00010

PREF16-IMP22051909460



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
modifiant l'implantation du bureau de vote de la commune
de Confolens (16500)

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment son article R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2021 fixant la liste des bureaux de vote dans le département de la Charente pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 et son arrêté modificatif du 9 mars 2022 ;

Vu la circulaire n° INTA2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2022 donnant délégation de signature à Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

Considérant la demande de la mairie de Confolens sollicitant le déplacement de son bureau de vote n°2 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour les opérations électorales prévues durant la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022, le bureau de vote n°2 de la commune de Confolens situé initialement à la salle des fêtes (16 rue du Moulin) est déplacé à l'école maternelle Chantefleur située 2 rue Saint-Bathélémy, 16500 CONFOLENS.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente et le maire de Confolens sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Angoulême, le **16 MAI 2022**

Pour la préfète, et par délégation,
la secrétaire générale,

Nathalie VALLEIX

Préfecture de la Charente

16-2022-05-19-00008

PREF16-IMP22052311050



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**instituant la commission de contrôle des opérations de vote
de la ville d'Angoulême pour les élections législatives des 12 et 19 juin 2021**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, notamment les articles L 85-1 et R 93-1 à R 93-3 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

Vu décret n° 2022-648 du 25 avril 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu la circulaire du 12 mai 2022 du Ministre de l'Intérieur, relative à l'organisation des élections législatives des 12 et 19 juin 2022 ;

Vu les désignations effectuées le 12 mai 2022 par la Première Présidente de la Cour d'Appel de Bordeaux ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'élection des députés des 12 et 19 juin 2022, il est institué une commission de contrôle des opérations de vote dans la commune d'Angoulême, constituée comme suit :

Pour le dimanche 12 juin 2022

Présidente :

– Madame Nathalie BILLINGTON, vice-présidente en charge des fonctions de juge des enfants au tribunal judiciaire d'Angoulême.

– *Suppléante : Madame Claire QUINTALLET, vice-présidente au tribunal judiciaire d'Angoulême.*

Membres :

– Maître Emmanuel MARQUET, huissier de justice.

– *Suppléante : Maître Sophie CARTRON-MESLIER, huissier de justice.*

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

- Monsieur Bernard MOUSNIER, adjoint au chef du bureau de la coordination interministérielle et de l'appui territorial à la préfecture de la Charente.
- *Suppléant : Monsieur Bertil BERNADOTTE, chef du service des ressources humaines au secrétariat général commun départemental de la Charente.*

Pour le dimanche 19 juin 2022

Présidente:

- Madame Claire QUINTALLET, vice-présidente au tribunal judiciaire d'Angoulême.
- *Suppléante: Nathalie BILLINGTON, vice-présidente en charge des fonctions de juge des enfants au tribunal judiciaire d'Angoulême.*

Membres :

- Maître Sophie CARTRON-MESLIER, huissier de justice à Angoulême.
 - *Suppléant : Maître Emmanuel MARQUET, huissier de justice à Mansle.*
- Monsieur Bertil BERNADOTTE, chef du service des ressources humaines au secrétariat général commun départemental de la Charente
- Suppléant : Monsieur Bernard MOUSNIER, adjoint au chef du bureau de la coordination interministérielle et de l'appui territorial à la préfecture de la Charente.*

Article 2 : La commission a son siège en préfecture de la Charente, à Angoulême.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque membre de la commission ainsi qu'à Monsieur le Maire d'Angoulême.

Angoulême, le **19 MAI 2022**

La préfète,

Magali DEBATTE



Préfecture de la Charente

16-2022-05-24-00001

PREF16-IMP22052410410



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

fixant la liste des candidats à l'élection des députés à l'Assemblée nationale pour le premier tour de scrutin le 12 juin 2022

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** l'article R. 101 du code électoral ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de la Charente Magali DEBATTE,
- Vu** loi n° 2010-165 du 23 février 2010 ratifiant l'ordonnance n° 2009-935 du 29 juillet 2009 portant répartition des sièges et délimitation des circonscriptions pour l'élection des députés
- Vu** le décret n° 2022-648 du 25 avril 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;
- Vu** la circulaire NOR INTA2213779J du 12 mai 2022 du ministère de l'intérieur, relative à l'organisation des élections législatives des 12 et 19 juin 2021 ;
- Vu** les candidatures à l'élection des députés, déposées à la préfecture de la Charente du 16 mai au 20 mai 2022 ;
- Vu** les résultats du tirage au sort des panneaux d'affichage qui s'est tenu à la préfecture de la Charente le 20 mai 2021 ;
- Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Pour le premier tour de scrutin de l'élection des députés, organisé le 12 juin 2022, la liste des candidats dont la déclaration de candidature a été définitivement enregistrée, par circonscription et dans l'ordre d'attribution des panneaux d'affichage à l'issue du tirage au sort, est établie en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Les emplacements spéciaux réservés dans les communes, pour l'apposition des affiches électorales, sont attribués dans l'ordre résultant du tirage au sort des candidatures enregistrées définitivement.

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

1/2

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et les maires des communes du département de la Charente sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, communiqué aux mairies pour affichage.

Angoulême, le **24 MAI 2022**

La préfète,



Magali DEBATTE

Annexe 1

Élection des députés
Premier tour de scrutin du 12 juin 2022

Liste des candidats dans l'ordre des panneaux d'affichage

1^{re} circonscription

N°	Nom et prénoms des candidats	Noms et prénoms des remplaçants
1	MARTINESE Anna	DELAIR Alain
2	NICOLAS Olivier	THOMAS Corinne
3	DE LORGERIL Dominique	GONZALEZ Rémi
4	MESNIER Thomas	REGRENIL Laëtitia
5	BERTHELOT Corinne	GALLET Olivier
6	PILATO René	MARCHAND Aude
7	CLERGEAU Alice	BAYLAC Jean
8	DAURÉ Jean-François	VINET Maryline

Annexe 2

Élection des députés
Premier tour de scrutin du 12 juin 2022

Liste des candidats dans l'ordre des panneaux d'affichage

2^e circonscription

N°	Nom et prénoms des candidats	Noms et prénoms des remplaçants
1	GORIAUX Daphné	HOFFMANN Adrien
2	MARSAUD Sandra	MASSACRET Ludovic
3	CAULLIEZ Quentin	CAULLIEZ Aurélien
4	DESBROSSE Jérôme	GIMENEZ Virginie
5	SAUTON William	PAGNOUX Eric
6	BATAILLE Carole	SOUCHAUD Dominique
7	LELIÈVRE Jean-Hubert	AUTHIER Claire
8	BESSAS Françoise	COURTOIS Jean-Pierre
9	RAPPASSE Marceau	JOSLET Nathalie
10	CHEVALIER Chloé	COCHE-DEQUÉANT Mylène

Annexe 3

Élection des députés
Premier tour de scrutin du 12 juin 2022

Liste des candidats dans l'ordre des panneaux d'affichage

3° circonscription

N°	Nom et prénoms des candidats	Noms et prénoms des remplaçants
1	CURGALI Patrick	DÉFOSSEZ Frédéric
2	MOCOEUR Sylvie	TOUZÉ Jean-Pierre
3	LAMBERT Jérôme	MOUFFLET Isabelle
4	NOËL Marie-Pierre	PEZY Gautier
5	ALLONCLE Nathalie	BRAGG Annie
6	GUIGNARD Pierre Henri	CHEVALERIAS Thomas
7	FOUILLET Laurent	BARRIER Pierre
8	DE CLISSON Aurore	HARIVELLE Enzo
9	BARUCH Sandrine	LEDRUT Christophe
10	COLOMBIER Caroline	FORESTIER Laure
11	RAGUET Alexandre	TOPOURIA Hélène
12	LALANNE Francis	BRIZARD Océane
13	TOMSIN Eric	TISSANDIER Marie-Laure

Préfecture de la Charente

16-2022-05-25-00004

PREF16-IMP22053010210

ARRÊTÉ
**modifiant l'implantation du bureau de vote de la commune
de Juillac-le-Coq (16130)**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment son article R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2021 fixant la liste des bureaux de vote dans le département de la Charente pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 et son arrêté modificatif du 9 mars 2022 ;

Vu la circulaire n° INTA2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2022 donnant délégation de signature à Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

Considérant la demande de la mairie de Juillac-le-Coq sollicitant le déplacement de son bureau de vote ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour les opérations électorales prévues durant la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022, le bureau de vote unique de la commune de Juillac-le-Coq situé à la salle des fêtes est déplacé à la Mairie, sise 2 place de la Mairie, 16130 JUILLAC-LE-COQ.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente et le maire de Juillac-le-Coq sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Angoulême, le **25 MAI 2022**

Pour la préfète, et par délégation,
la secrétaire générale,


Nathalie VALLEIX

Préfecture de la Charente

16-2022-05-19-00001

AP autorisant la surveillance de la voie publique

ARRETE
autorisant la surveillance de la voie publique

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 611-1, L. 613-1 et R 612-12 et suivants réglementant les activités privées de sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2022 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'autorisation d'exercer comportant le numéro AUT-086-2112-09-05-20130342872 délivrée à la société dénommée «SECURIT DOG MAN», RCS 393 854 369 (Poitiers), sise 707 allée des Érables à DISSAY (86130), représentée par Monsieur Alain DURAND, agrément n°AGD-086-2112-09-05-20130342861;

VU la demande présentée le 18 mai 2022 par la société susvisée, tendant à obtenir une autorisation pour des missions de surveillance sur la voie publique des installations de la Foire exposition de Grande Champagne à Gensac La Pallue à compter du 19 jusqu'au 23 mai 2022 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de la Charente :

ARRÊTE

Article 1^{er}: la société dénommée « SECURIT DOG MAN», RCS 393 854 369 (Poitiers), sise 707 allée des Érables à DISSAY (86130), représentée par Monsieur Alain DURAND, agrément n°AGD-086-2112-09-05-20130342861 est autorisée à assurer la surveillance itinérante sur la voie publique, du 19 au 23 mai 2022, dans le cadre de la Foire exposition de Grande Champagne à Gensac La Pallue .

Cette surveillance sera effectuée :

- Salle polyvalente
- Chemin du grand marais

Article 2 : Cette surveillance sera effectuée par les agents de prévention et de sécurité suivants :

NOM PRENOM	DATE NAISSANCE	DE LIEU DE NAISSANCE	N° DE CARPROFESSIONNELLE
DEROUVOIS Yannick	14/10/71	Nevers	CAR-017-2025-02-07-20200257732
EGRON Hervé	27/03/73	Angoulême	CAR-086-2024-06-26-20190023504
KONATE	Lassine Dit Bah	Bamako	CAR-017-2025-10-12-20200721261
PERALTA	Jean-Philippe	Saintes	CAR-017-2024-11-28-20190396436

Article 3 : Les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 : La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 5 : La directrice de cabinet de la préfète de la Charente, le maire de Gensac la Pallue et le commandant du groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une photocopie sera remise au requérant.

Angoulême, le 19 MAI 2022

La Préfète,

P/ La Préfète et par délégation
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet,

Cindy LEONI

Préfecture de la Charente

16-2022-05-19-00002

AP autorisant la surveillance de la voie publique



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE
autorisant la surveillance de la voie publique

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 611-1, L. 613-1 et R 612-12 et suivants réglementant les activités privées de sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2022 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'autorisation d'exercer comportant le numéro AUT-086-2112-09-05-20130342872 délivrée à la société dénommée «SECURIT DOG MAN», RCS 393 854 369 (Poitiers), sise 707 allée des Érables à DISSAY (86130), représentée par Monsieur Alain DURAND, agrément n°AGD-086-2112-09-05-20130342861;

VU la demande présentée le 18 mai 2022 par la société susvisée, tendant à obtenir une autorisation pour des missions de surveillance sur la voie publique des installations de la Foire exposition de Grande Champagne à Gensac La Pallue à compter du 21 jusqu'au 22 mai 2022 pour le compte de la mairie de Gensac la Pallue ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de la Charente :

ARRÊTE

Article 1^{er} : la société dénommée « SECURIT DOG MAN », RCS 393 854 369 (Poitiers), sise 707 allée des Érables à DISSAY (86130), représentée par Monsieur Alain DURAND, agrément n°AGD-086-2112-09-05-20130342861 est autorisée à assurer la surveillance itinérante sur la voie publique, du 21 au 22 mai 2022, dans le cadre de la Foire exposition de Grande Champagne à Gensac La Pallue .

Cette surveillance sera effectuée :

- Salle polyvalente
- Chemin du grand marais

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

1/2

Article 2 : Cette surveillance sera effectuée par les agents de prévention et de sécurité suivants :

NOM PRENOM	DATE NAISSANCE	DE LIEU DE NAISSANCE	N° DE CARPROFESSIONELLE
BERAHMA Mohammed	10/12/79	Beni Saf	CAR-016-2024-08-27-20190374471
DESMARAIS Frédéric	06/07/72	Blaye	CAR-016-2022-11-14-20170630112
MORILLO Ludivine	03/07/79	Orange	CAR-017-2026-02-11-20210206864

Article 3 : Les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 : La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 5 : La directrice de cabinet de la préfète de la Charente, le maire de Gensac la Pallue et le commandant du groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une photocopie sera remise au requérant.

Angoulême, le 19 MAI 2022
La Préfète
P/La Préfète et par délégation
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet,
Cindy LEONI

Préfecture de la Charente

16-2022-04-26-00003

Arrêté autorisant la création d'une maison
funéraire sur la commune de Cognac



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général
Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ
autorisant la création d'une maison funéraire sur la commune
de Cognac

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2223-38, R 2223-74 et D 2223-80 à D 2223-87 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU les articles R 1335-1 à 1335-14 du code de la santé ;

VU le décret n° 2004-374 du 24 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU la demande présentée par la SAS FUNIMMO en vue de la création d'une maison funéraire sise 7 route du repos sur la commune de Cognac ;

VU l'avis informant le public du projet de création de ladite maison funéraire, publié dans la presse locale le 18 décembre 2021 ;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine ;

VU l'avis favorable du SDIS assorti de prescriptions en date du 18 février 2022 ;

VU l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, assorti de prescriptions et recommandations ;

VU l'avis favorable de la commission d'aménagement, cadre de vie et projets urbains dans sa réunion du 20 janvier 2022 ;

VU l'avis favorable à l'unanimité émis par le Conseil municipal de la commune de Cognac lors de sa séance du 27 janvier 2022 ;

VU l'avis favorable à l'unanimité émis par les membres du CODERST dans sa séance dématérialisée qui s'est déroulée du 11 au 18 avril 2022 avec vote le 19 avril 2022 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SAS FUNIMMO dont le siège est situé au 17 rue de l'Arrivée dans le 15^e arrondissement de Paris, est autorisée à créer une maison funéraire comportant notamment 3 salons situés au 7 rue du repos sur la commune de Cognac.

Article 2 : Les prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours portées à la connaissance du demandeur avec l'autorisation de construire d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public le 18 février 2022 et celles de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 17 janvier 2022, devront être respectées.

Article 3 : La conformité de ces installations aux prescriptions fixées par les articles D 2223-80 à D 2223-86 du code général des collectivités territoriales est subordonnée à la production d'un rapport de contrôle établi par un bureau de contrôle agréé conformément à l'article D 2223-87 du même code et transmis au Préfet de la Charente.

Article 4 : La mise en service de cet établissement est subordonnée à l'obtention de l'habilitation préfectorale prévue à l'article L 2223-23 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Les déchets résultant des activités de soins de conservation des corps ou de thanatopraxie devront être gérés et éliminés conformément aux prescriptions des articles R 1335-1 à R 1335-14 du code de la santé.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour le demandeur, ou de sa publication pour les tiers :

- soit d'un recours administratif (gracieux devant le préfet ou hiérarchique devant le ministre de l'intérieur) ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Cognac, le maire de Cognac, le président de Grand Cognac et le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à la SAS FUNIMMO.

Angoulême, le **26 AVR. 2022**

P/La préfète et par délégation
La secrétaire générale



Nathalie VALLEIX

Préfecture de la Charente

16-2022-05-03-00005

Décision n°2022/30 portant délégation de
signature -Direction du système d'information du
GHT de Charente

**DECISION N° 2022/30
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

DIRECTION DU SYSTÈME D'INFORMATION DU GHT DE CHARENTE

**Le Directeur du centre hospitalier d'Angoulême, du centre hospitalier de Ruffec
du centre hospitalier de La Rochefoucauld et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre**

- *Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-1, L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35,*
- *Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,*
- *Vu le décret n°2009-1765 du 30 septembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,*
- *Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,*
- *Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,*
- *Vu la convention de direction commune signée le 21 septembre 2017 entre le centre hospitalier d'Angoulême, le centre hospitalier de Ruffec, le centre hospitalier de La Rochefoucauld et l'EHPAD Habrioux d'Aigre,*
- *Vu l'arrêté pris par Madame la Directrice Générale du centre national de gestion, daté du 5 février 2021, plaçant Monsieur Thierry LEFEBVRE en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre,*
- *Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de la Charente, datée du 30 juin 2016, modifiée par avenants, approuvée par l'agence régionale de santé le 24 août 2016, et la nomination du Directeur du SIH du GHT de Charente datée du 13 mai 2019,*
- *Vu le schéma directeur du système d'information du GHT de Charente, arrêté par décision n° 2020/72 du Directeur du centre hospitalier d'Angoulême,*

Décide

ARTICLE 1 : Direction transversale du système d'information du groupement hospitalier de territoire de Charente

Une délégation de signature permanente est donnée à Monsieur Alexis CHERUBIN, directeur adjoint, chargé du système d'information du GHT de Charente, pour signer en lieu et place du chef d'établissement pour les établissements du GHT de Charente et dans le cadre de la direction commune, les décisions concernant la gestion courante du système d'information.

ARTICLE 2 : Centre hospitalier d'Angoulême

En l'absence de Monsieur Alexis CHERUBIN, la délégation précisée à l'article 1 est attribuée, pour le centre hospitalier d'Angoulême, à Madame Estelle COSSEC, directrice des affaires générales, de la stratégie territoriale et de la communication, puis à Madame Stéphanie JONAS, directrice adjointe, chargée des projets, de l'innovation et de la recherche clinique.

ARTICLE 3 : Centre hospitalier de Ruffec

Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Caroll FREYCHE, directrice déléguée du centre hospitalier de Ruffec, pour signer en lieu et place du chef d'établissement les décisions précisées en article 1, pour le centre hospitalier de Ruffec. En son absence et celle de Monsieur Alexis CHERUBIN, la délégation est attribuée à Madame Estelle COSSEC, directrice des affaires générales, de la stratégie territoriale et de la communication, puis à Madame Stéphanie JONAS, directrice adjointe, chargée des projets, de l'innovation et de la recherche clinique.

ARTICLE 4 : Centre hospitalier de La Rochefoucauld

Une délégation de signature permanente est donnée à Monsieur Vincent YOU, directeur délégué du centre hospitalier de La Rochefoucauld, pour signer en lieu et place du chef d'établissement les décisions précisées en article 1 pour le centre hospitalier de La Rochefoucauld. En son absence et celle de Monsieur Alexis CHERUBIN, la délégation est attribuée à Madame Sylvie PICAUD, coordonnatrice générale des soins.

ARTICLE 5 : EHPAD Habrioux d'Aigre

Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Caroll FREYCHE, directrice déléguée de l'EHPAD Habrioux d'Aigre, pour signer en lieu et place du chef d'établissement les décisions précisées en article 1 pour l'EHPAD Habrioux d'Aigre. En son absence et celle de Monsieur Alexis CHERUBIN, la délégation est attribuée à Madame Laurence DUCOURET, directrice de la politique gériatrique.

ARTICLE 6 : Dispositions communes

Les signatures et paraphes des délégataires mentionnés dans la présente décision sont joints en annexe, et valent notification des intéressés.

La signature de chacun des signataires mentionnés dans la présente décision doit être précédée de la mention « Pour le directeur et par délégation ».

ARTICLE 7 : Communication de la présente décision

La présente décision est communiquée :

- aux délégataires mentionnés dans la présente décision
- aux conseils de surveillance des centres hospitaliers d'Angoulême, de Ruffec et de La Rochefoucauld, et au conseil d'administration de l'EHPAD Habrioux d'Aigre
- aux receveurs des finances publiques des établissements de la direction commune
- sur le site Intranet des établissements de la direction commune
- aux directions transversales de la direction commune
- à la direction déléguée du centre hospitalier de Ruffec
- à la direction déléguée du centre hospitalier de La Rochefoucauld
- à la direction déléguée de l'EHPAD Habrioux d'Aigre.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Charente en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du code de la santé publique.

L'original de la présente décision est classé au registre des décisions.

ARTICLE 8 : Prise d'effet

La présente décision prend effet au 2 mai 2022. Elle annule et remplace la précédente décision référencée n° 2021/62.

ARTICLE 9 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Angoulême, le 3 mai 2022

Le Directeur

Thierry LÉFEBVRE



Préfecture de la Charente

16-2022-05-25-00003

arrêté portant état définitif des listes de
candidats pour l'élection municipale partielle
intégrale du 12 juin 2022 à Gensac-la-Pallue

**Arrêté portant état définitif des listes de candidats enregistrés en
sous-préfecture de Cognac pour le premier tour de l'élection municipale partielle intégrale
du 12 juin 2022 sur la commune de Gensac-la-Pallue**

Le sous-préfet de Cognac
administrateur territorial hors classe
sous-préfet hors-classe

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 247 et L. 270 ;

Vu l'arrêté du 29 avril 2022 fixant les dates des élections municipales partielles intégrales sur la commune de Gensac-la-Pallue ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture.

A R R E T E

ARTICLE 1er : l'état définitif des listes de candidats enregistrés en sous-préfecture de Cognac pour le 1^{er} tour de l'élection municipale partielle intégrale du 12 juin 2022 dans la commune de Gensac-la-Pallue est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : le sous-préfet de Cognac et le maire de la commune de Gensac-la-Pallue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui doit être affiché dans la commune dès réception, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera inséré sur le site de l'État en Charente (www.charente.gouv.fr).

Fait à Cognac le 25 mai 2022

Pour le sous-préfet,

La secrétaire générale,



Lucy LLINARES



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Election municipale partielle intégrale et communautaire de Gensac-la-Pallue
Etat des listes des candidats enregistrés pour le 1^{er} tour de scrutin du 12 juin 2022**

Candidat au conseil communautaire

**N° 1 conduite par M. Cédric DUPUY
Esprit Village, Partageons Demain**

1	DUPUY Cédric	
2	ARNAUD Isabelle	X
3	RABY Philippe	
4	DELESQUE Patricia	
5	BRITON Jean-Claude	X
6	PENOUTY Isabelle	
7	MARAIS Alain	
8	LEOMENT Adeline	
9	BOURGEOIS Vincent	
10	ESNAULT Virginie	
11	EICHERT Jean-Marie	
12	MARTIN Caroline	
13	FAURIE Allain	
14	BOUETARD Sabrina	
15	POISBELAUD Alain	
16	LAFORGE Julie	
17	NONY Emmanuel	
18	ROBERT Béatrice	
19	DAGNAUD Christian	

Rue Jean Taransaud
CS 90259 – 16112 Cognac Cedex
Tél. : 05 17 20 33 94
www.charente.gouv.fr